

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Le mardi 30 juin 2020**  
**à 14 h**

### AVIS DE CONVOCATION

Montréal, le vendredi 26 juin 2020

Prenez avis qu'une assemblée extraordinaire du conseil municipal, qui se déroulera exceptionnellement à huis clos, est convoquée, à la demande du comité exécutif, pour **le mardi 30 juin 2020, à 14 h, via téléconférence**. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises à cette assemblée.

(s) Yves Saindon

---

Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

*(English version available at the Service du greffe, Lucien-Saulnier building, street level)*

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le mardi 30 juin 2020  
à 14 h**

Veillez prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal du mardi 30 juin 2020.

Veillez noter qu'une version électronique des dossiers accompagne cet ordre du jour et est accessible via la base de données sécurisée ADI.



**Assemblée extraordinaire du conseil municipal  
du mardi 30 juin 2020**

**ORDRE DU JOUR**

**01 – Période de questions du public**

**01.01**     Service du greffe

Période de questions du public

**02 – Période de questions des membres du conseil**

**02.01**     Service du greffe

Période de questions des membres du conseil

**03 – Ordre du jour et procès-verbal**

**03.01**     Service du greffe

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal

**20 – Affaires contractuelles**

**20.01**     Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports , Direction des sports  
- 1204332002

Accorder un contrat de services de gré à gré à Le Grand défi Pierre Lavoie, pour l'élaboration d'un concept de parcours ludiques et actifs dans le cadre du projet de voies actives et sécuritaires pour le déconfinement de la COVID-19 - Dépense totale de 203 499,31 \$, taxes et contingences incluses / Approuver un projet de convention à cet effet

**20.02**     Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1207796009

Accorder un soutien financier de 200 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) en lien à la COVID-19 / Approuver un projet de convention à cet effet

**41 – Avis de motion et dépôt de projet de règlement**

**41.01**     Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1201128001

Avis de motion et dépôt - Règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)

**42 – Adoption de règlements**

**42.01**     Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1201179009

Adoption - Règlement modifiant le Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 2 à l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal

**42.02**     Service des finances , Direction des revenus - 1203843008

Adoption - Règlement modifiant le Règlement sur les taxes (exercice financier 2020) (19-055)



**42.02**      Service de sécurité incendie de Montréal - 1206407009

*Adoption - « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) » afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020*

*Compétence d'agglomération :                      Élément de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie*

**42.03**      Service des finances , Direction des revenus - 1203843010

*Adoption - Règlement modifiant le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020) (RCG 19-031)*

*Compétence d'agglomération :                      Alimentation en eau et assainissement des eaux*

**42.04**      Service des finances , Direction des revenus - 1203843009

*Adoption - Règlement modifiant le Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020) (RCG 19-030)*

**Dossier # : 1204332002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat de services de gré à gré à l'OSBL Le Grand défi Pierre Lavoie, pour l'élaboration d'un concept de parcours ludiques et actifs dans le cadre du projet de voies actives et sécuritaires pour le déconfinement du COVID-19 / Dépense totale de 203 499,31 \$, taxes incluses (contrat: 184 999,37 \$ + contingences 18 499,93 \$) / Approuver un projet de convention de services à cet effet

Il est recommandé :

1. d'approuver un projet de convention par lequel l'organisme à but non lucratif Le Grand défi Pierre Lavoie s'engage à fournir à la Ville les services requis pour l'élaboration de parcours ludiques et actifs dans le cadre de l'aménagement de voies actives et sécuritaires pour le déconfinement du COVID-19, pour une somme maximale de 184 999,37 \$, taxes incluses, conformément à sa proposition du 8 juin 2020 complétée le 11 juin 2020 et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention;
2. d'autoriser une dépense de 18 499,93 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-06-23 06:43

**Signataire :**

Isabelle CADRIN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1204332002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat de services de gré à gré à l'OSBL Le Grand défi Pierre Lavoie, pour l'élaboration d'un concept de parcours ludiques et actifs dans le cadre du projet de voies actives et sécuritaires pour le déconfinement du COVID-19 / Dépense totale de 203 499,31 \$, taxes incluses (contrat: 184 999,37 \$ + contingences 18 499,93 \$) / Approuver un projet de convention de services à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les voies actives et sécuritaires (VAS), initialement désignées par les termes « corridors bleus, développement d'un réseau de promenades urbaines pour le déconfinement du COVID-19 » est un projet qui consiste à implanter un vaste réseau connecté et temporaire pour les modes actifs dans le cadre de la reprise des activités afin de répondre aux nouveaux besoins de mobilité des Montréalais et d'assurer le respect des mesures de santé publique (notamment de distanciation sociale) en offrant un contenu culturel, historique ou ludique accompagnateur renouvelé.

Le projet d'implantation de VAS pour les piétons suite au déconfinement du COVID-19 est piloté par la Direction de la mobilité du Service de l'urbanisme et de la mobilité. Plusieurs unités d'affaires de la Ville contribuent à la réalisation de ce projet.

La Direction des sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports est ainsi associée à la réflexion sur le projet, au titre du volet d'aménagement de parcours ludiques et actifs sur des tronçons des axes de la phase 1 des VAS.

La conception et la réalisation de ces parcours seront confiées de gré à gré par la Ville à un organisme à but non lucratif (OBNL) suite à un appel de propositions tenu du 3 au 8 juin.

Le présent dossier décisionnel consiste à accorder un contrat de services et approuver la convention avec l'OBNL Le Grand défi Pierre Lavoie pour l'élaboration et la réalisation d'un concept de parcours ludiques et actifs dans le cadre du projet de VAS (désignées par « corridors bleus » dans la proposition de services).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Non applicable

**DESCRIPTION**

Dans le contexte du déconfinement suite à la pandémie de COVID-19, la Ville aménagera en 2020 des parcours ludiques et actifs sur certains tronçons des axes de la phase 1 des VAS. Ces parcours visent à offrir aux marcheurs des trajets qui contribuent à valoriser l'expérience urbaine et à célébrer l'urbanité après un confinement éprouvant, tout en respectant les consignes de santé publique, tout particulièrement la distanciation sociale fortement préconisée sur l'espace public.

Le mandat du Contractant consiste à :

1. Identifier les tronçons sur les axes de la phase 1 des voies actives et sécuritaires qui présentent un potentiel et un intérêt pour un design ludique et actif selon les critères définis par la Ville.
2. Concerter cette identification ainsi que le choix final des tronçons avec la Ville.
3. Proposer un plan-concept pour des parcours ludiques et actifs sur les tronçons retenus, en tenant compte des types d'interventions définis par la Ville.
4. Faire approuver le plan-concept par la Ville en tenant compte de ses commentaires.
5. Produire ou acquérir selon le plan-concept approuvé, les modules et équipements divers devant être installés sur les tronçons retenus.
6. Réaliser sur les tronçons concernés les aménagements et le design visant à concrétiser le plan-concept approuvé.
7. Surveiller la réalisation du plan-concept approuvé.
8. Procéder à une inspection finale des installations préalablement à leur réception par la Ville.
9. Assurer la maintenance et l'entretien des installations et aménagements sur tous les parcours ludiques et actifs durant toute la période d'ouverture au public.
10. Désinstaller les aménagements et les équipements des parcours et nettoyer les lieux pour les remettre dans leur état initial.

Le pourcentage de contingences a été fixé à 10 % du contrat, soit 18 499,93 \$, taxes incluses.

## **JUSTIFICATION**

L'appel de propositions de gré à gré a eu lieu entre le 3 et 8 juin et a concerné quatre OBNL : Sport et loisir de l'île de Montréal (SLIM), Le Grand défi Pierre Lavoie et Le TAZ. De ces trois OBNL, seul Le Grand défi Pierre Lavoie a soumis une proposition. Le SLIM a répondu le 4 juin qu'il ne disposait pas de l'expertise nécessaire à la conception et l'aménagement de tels parcours. Le TAZ a été sollicité le 4 juin et a répondu le 9 juin qu'il fonctionne à équipe réduite et ne pouvait dans le délai imparti soumettre une proposition.

Un appel d'intérêt pour le projet avait été préalablement lancé le 15 mai auprès des organismes suivants : Sport Montréal, SLIM et Le Grand défi Pierre Lavoie. Sports Montréal a répondu que ses capacités actuelles en ressources humaines et financières ne lui permettaient pas de participer à un appel de propositions pour le projet.

La proposition reçue du Grand défi Pierre Lavoie est jugée conforme aux attentes de la Ville. Le concept proposé sera développé et concerté avec les unités d'affaires de la Ville concernées par le projet des VAS.

Le projet de parcours ludiques et actifs a été estimé à 219 000 \$, taxes et contingences incluses. Dans son appel de propositions aux OBNL, la Ville a indiqué que l'enveloppe budgétaire pour le projet de parcours ludiques et actifs est de 185 000 \$, taxes incluses.

La durée du contrat sera de quatre (4) mois.

L'Organisme s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le coût total de ce contrat de services s'élevant à la somme de 203 499,31 \$, taxes et contingences incluses, est réparti comme suit :

- Un montant de 184 999,37 \$ pour l'élaboration des parcours ludiques et actifs;
- Un montant de 18 499,93 \$ pour les contingences.

Le coût total de 185 822,00 \$ (net de ristourne) sera financé par le budget de fonctionnement du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports.

Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville centre.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La réalisation de parcours ludiques et actifs sur des tronçons des VAS sont en lien avec certaines des priorités d'intervention du plan de développement durable *Montréal durable 2016-2020* soit, assurer l'accès à des quartiers durables à échelle humaine et en santé.

En effet, ils permettront de découvrir ou redécouvrir l'urbanité de notre ville en mode déplacement doux et ainsi contribueront à bonifier l'expérience des piétonnes et piétons.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le processus d'octroi du contrat d'élaboration des parcours ludiques et actifs doit être complété dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la mise en place de ces aménagements et profiter au maximum de la période estivale visant à faire bouger les Montréalaises et les Montréalais.

Le concept mis de l'avant sera flexible et compatible avec ce que les autres unités d'affaires de la Ville voudront mettre de l'avant pour les VAS (la science et la nature en milieux urbains, parcours culturels numériques et installation artistiques, nouveaux usages en lien avec les espaces de consommation et de vente extérieurs sur l'avenue du Mont-Royal, etc.).

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

L'aménagement de voies actives et sécuritaires vient dans le cadre de la période de déconfinement du COVID-19 qui correspond avec l'été 2020. Leurs objectifs sont de :

- Encourager les Montréalaises et les Montréalais à bouger.
- Soutenir la relance des artères commerciales.
- Pallier à la non ouverture des installations par une programmation extérieure diversifiée.
- Assurer un déploiement coordonné des interventions.
- Respecter les consignes sanitaires de la Santé publique, dont la distanciation physique.

L'ajout de parcours ludiques et actifs sur ces voies contribuera à l'atteinte de ces objectifs tout en offrant aux marcheurs des trajets valorisant l'expérience urbaine et un mode de déplacement doux.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une opération de communication est prévue en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Juin 2020** : Octroi du contrat par le Conseil municipal  
**9 au 16 juillet 2020** : Élaboration du concept  
**16 au 30 juillet 2020** : Réalisation des parcours  
**9 au 31 juillet** : Campagne de communication et de promotion  
**31 juillet au 25 octobre 2020** : Ouverture au public, y compris animations ponctuelles et entretien  
**25 au 27 octobre 2020** : Démontage et nettoyage des lieux

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Annie LANEUVILLE)

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Djaffer HELLEL  
conseiller en aménagement

**Tél :** 872-8091  
**Télécop. :** 872-9255

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-16

Christine LAGADEC  
c/d sports et activité physique

**Tél :** 872-4720  
**Télécop. :** 872-9255

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Luc DENIS  
Directeur  
**Tél :** 514-872-0035  
**Approuvé le :** 2020-06-22

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Louise-Hélène LEFEBVRE  
directeur(trice)  
**Tél :** 514.872.1456  
**Approuvé le :** 2020-06-22

## CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M. Yves Saindon, greffier;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

**ET :** **LE GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 540, rue d'Avaugour, bureau 1300, Boucherville QC J4B 0G6, agissant et représentée aux présentes par M. Germain Thibault, co-fondateur et directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

**ATTENDU QUE** le Contractant œuvre dans le domaine de la santé préventive au Québec en amenant les gens à adopter de saines habitudes de vie, à continuer de développer un mode de vie actif et à lutter contre la sédentarité;

**ATTENDU QUE** la Ville requiert les services du Contractant, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Annexe 1** » : Description de la prestation de service du Contractant (proposition du 8 juin 2020 et du complément d'informations demandé par la Ville et datant du 11 juin 2020).
- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur de l'Unité administrative du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : La Direction des sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour réaliser des parcours ludiques et actifs pour certains tronçons des axes de la phase 1 du projet de voies actives et sécuritaires, initialement désignées sous les termes « corridors bleus, développement d'un réseau de promenades urbaines pour le déconfinement du COVID-19 ». Ces parcours visent à offrir aux marcheurs des trajets qui contribuent à valoriser l'expérience urbaine et à célébrer l'urbanité après un confinement éprouvant, tout en respectant les consignes de santé publique, tout particulièrement la distanciation sociale fortement préconisée sur l'espace publique.

Le mandat du Contractant consiste à :

1. Identifier les tronçons sur les axes de la phase 1 des voies actives et sécuritaires (corridors bleus) qui présentent un potentiel et un intérêt pour un design ludique et actif selon les critères définis par la Ville
2. Concerter cette identification ainsi que le choix final des tronçons avec la Ville
3. Proposer un plan-concept pour des parcours ludiques et actifs sur les tronçons retenus, en tenant compte des types d'interventions définis par la Ville
4. Faire approuver le plan-concept par la Ville en tenant compte de ses commentaires
5. Produire ou acquérir selon le plan-concept approuvé les modules et équipements divers devant être installés sur les tronçons retenus
6. Réaliser sur les tronçons concernés les aménagements et le design visant à concrétiser le plan-concept approuvé
7. Surveiller la réalisation du plan-concept approuvé
8. Procéder à une inspection finale des installations préalablement à leur réception par la Ville.
9. Assurer la maintenance et l'entretien des installations et aménagements sur tous les parcours ludiques et actifs durant toute la période d'ouverture au public.
10. Désinstaller les aménagements et les équipements des parcours et nettoyer les lieux pour les remettre dans leur état initial.

### **ARTICLE 3** **INTERPRÉTATION**

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4** **DURÉE**

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 8 juillet 2020 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 6 novembre 2020, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
- 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
- 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
- 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
- 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
- 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;
- 6.11 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention;
- 6.12 ne divulguer aucun des renseignements personnels recueillis aux fins des services rendus en vertu de la présente convention.

## **ARTICLE 7** **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

## **ARTICLE 8**

## **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de cent quatre-vingt-quatre mille et neuf cents quatre-vingt-dix-neuf dollars et 37 cents (184 999,37 \$) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables en deux versements; le premier versement de cent cinquante-sept mille dollars (157 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention par la Ville et le Contractant et le deuxième de vingt-sept mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf dollars et 37 cents (27 999,37 \$) suite à la désinstallation et à la remise en l'état des lieux et au plus tard le 15 décembre 2020.
- Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.
- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9** **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder le montant maximum de cent quatre-vingt-quatre mille et neuf cents quatre-vingt-dix-neuf dollars et 37 cents (184 999,37 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

## **ARTICLE 10** **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

## **ARTICLE 11** **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de

mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12** **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13** **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
  - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

## **ARTICLE 14** **ASSURANCES ET INDEMNISATION**

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 15**

### **REPRÉSENTATION ET GARANTIE**

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
  - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
  - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 16**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **16.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **16.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **16.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **16.4 Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **16.5 Modification à la présente convention**



Cette convention a été approuvée par le  
..... 20\_\_ (Résolution .....

, le <sup>e</sup> jour de

## **ANNEXE 1**

Description de la prestation de service du Contractant

**Dossier # : 1204332002**

**Unité administrative responsable :** Service des grands parcs\_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique

**Objet :** Accorder un contrat de services de gré à gré à l'OSBL Le Grand défi Pierre Lavoie, pour l'élaboration d'un concept de parcours ludiques et actifs dans le cadre du projet de voies actives et sécuritaires pour le déconfinement du COVID-19 / Dépense totale de 203 499,31 \$, taxes incluses (contrat: 184 999,37 \$ + contingences 18 499,93 \$) / Approuver un projet de convention de services à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1204332002 Grand Défi Pierre Lavoie.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie LANEUVILLE  
Préposée au budget  
**Tél : (514) 872-9964**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-18

Alpha OKAKESEMA  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514-872-5872**  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1207796009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Accorder une contribution financière de 200 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal / Approuver un projet de convention à cet effet.

Il est recommandé:

1- d'accorder une contribution financière de 200 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal;

2- d'approuver un projet de convention à cet effet;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-06-07 16:08

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207796009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Accorder une contribution financière de 200 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal / Approuver un projet de convention à cet effet.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La crise de la COVID-19 affecte de manière importante l'industrie du commerce, alors que de nombreux commerces non essentiels ont dû fermer leurs portes durant plusieurs semaines. Puisque la reprise des activités de ces derniers vient tout juste d'être enclenchée, il y a lieu de penser que les effets de la pandémie se feront sentir dans ce secteur économique pour une durée encore indéterminée. Il est aussi envisagé qu'une deuxième vague de la COVID pourrait amener un second confinement qui ferait mal aux établissements commerciaux montréalais et, conséquemment, aux artères commerciales. Dans ce contexte, la Ville de Montréal a annoncé une série de mesures visant à soutenir les entreprises sur le territoire de l'agglomération de Montréal, dont plusieurs visant les commerces.

Ainsi, l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) a déposé une demande de contribution financière visant à renforcer sa mission auprès de l'écosystème commercial montréalais. Cette association, qui regroupe 20 SDC membres, lesquelles totalisent plus de 12 500 entreprises montréalaises, mène des actions et assure des représentations dans le but de soutenir la perennité, l'évolution et le dynamisme des SDC. Elle travaille également de concert avec les différents acteurs du développement économique et urbain afin de promouvoir l'importance du commerce de proximité et favoriser son avancement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 0396 (18 mars 2020) : accorder un soutien financier non récurrent de 60 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) pour le développement et le déploiement d'une vision stratégique pour l'ASDCM et le réseau des SDC.

CE18 1096 (13 juin 2018) : approuver le Plan d'action en commerce intitulé : « Vivre Montréal », un des huit plans d'action mettant en œuvre la Stratégie de développement économique *Accélérer Montréal*.

**DESCRIPTION**

L'ASDCM souhaiterait développer les projets suivants, dans le cadre de la demande de contribution financière déposée à la Ville de Montréal :

1. Communications et promotion de l'achat local;
2. Livraison urbaine locale et solidaire;
3. Soutien aux associations volontaires de commerçants;
4. Développement et mise à jour de données;
5. Préparer la relance économique de Montréal;
6. Soutien et accompagnement des SDC.

L'ensemble de ces interventions s'insèrent dans la mission de l'organisme en mettant en valeur le commerce de proximité, en collaborant avec la Ville de Montréal dans le cadre de ses projets, pour le bénéfice des commerces, dans le soutien des associations de commerçants et SDC pour soutenir la relance économique de Montréal et finalement par le développement d'une base de données permettant d'assurer un suivi de l'évolution de la situation du commerce de détail sur les artères.

## **JUSTIFICATION**

L'Association des SDC de Montréal est une association qui a pris forme il y a plus d'une dizaine d'années. Toutefois, elle ne s'est dotée d'une ressource permanente qu'en 2018. Considérant les besoins grandissants de soutien des SDC montréalaises dans la crise actuelle, il est justifié de soutenir la mission de l'organisme afin qu'elle puisse jouer un rôle plus important et assurer un soutien au développement et à la relance des artères commerciales montréalaises.

L'Association des SDC de Montréal est un acteur clé qui, en réunissant la quasi-totalité des SDC sur le territoire de la Ville de Montréal, peut jouer un rôle dans la mobilisation des intervenants du milieu économique et des SDC elles-mêmes dans l'accompagnement des SDC pour le développement de stratégies de relance adaptées à chacun des territoires.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier décisionnel, il y a lieu d'autoriser une dépense maximale non récurrente de 200 000\$. Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique - bouquet de mesures COVID-19 (entente 150 M\$).

	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Contribution à l'Association des SDC de Montréal	100 000 \$	100 000 \$

Le présent dossier concerne une compétence de la Ville de Montréal en matière de développement économique, tel que prévu à la Charte de la Ville de Montréal.

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

En soutenant le dynamisme des artères commerciales situées au coeur des quartiers, la Ville favorise la présence d'établissements commerciaux à proximité des milieux de vie, une notion importante pour le développement durable.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Sans la contribution financière de la Ville de Montréal, l'association des sociétés de développement commercial de Montréal ne pourrait réaliser son projet et renforcer sa

mission auprès des sociétés de développement commercial en plus de contribuer pleinement aux efforts de relance économique en matière de commerce à l'échelle de la Ville de Montréal.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est prévue.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Mise en oeuvre de l'entente.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Noémie LUCAS  
Commissaire au développement économique

**Tél :** 514-868-3140  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-28

Josée CHIASSON  
Directrice mise en valeur des pôles économiques

**Tél :** 514-868-7610  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2020-06-06

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET** **ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE MONTRÉAL (ASDCM)** personne morale (constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 101-1012 avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2J 1X6 agissant et représentée aux présentes par Billy Walsh dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 810100222 RT0001  
Numéro d'inscription TVQ : 1208524948 TQ0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme agent fédérateur des sociétés de développement commercial, qui elles oeuvrent dans le domaine de la redynamisation du commerce de proximité et la valorisation des artères commerciales de quartier;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service du développement économique

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui

auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la

présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les dix (10) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

## **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de deux cent mille dollars (200 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

## **5.2 Versements**

### **5.2.1 Pour l'année 2020 :**

5.2.1.1 une somme maximale de cent mille dollars (100 000 \$) dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention;

### **5.2.2 Pour l'année 2021 :**

5.2.2.1 une somme maximale de cent mille dollars (100 000 \$) suite à la remise de la reddition de compte de mi-année à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

## **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

## **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard un an après l'approbation de la contribution financière par le conseil municipal.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10**

### **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11**

### **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 101-1012 avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2J 1X6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 700, de la Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 5M2, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL,  
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

Association des sociétés de développement  
commercial de Montréal

Par : \_\_\_\_\_  
Billy Walsh

Cette convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de  
..... 20\_\_ (Résolution CM .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### **LE CONTEXTE**

Le 12 mars dernier, le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, a reconnu que la COVID-19 était bel et bien une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de la population québécoise. Cette annonce, ainsi que toutes les mesures mises en place pour freiner la propagation du virus, a entraîné de très fortes répercussions sur l'écosystème commercial et économique de Montréal. En tant qu'acteur de proximité auprès de plus de 12 500 entreprises montréalaises, l'ASDCM et les SDC de Montréal souhaitent contribuer à toutes les actions qui seront nécessaires d'implanter pour soutenir les commerçants durant cette crise historique. En plus de se montrer disponible pour les entreprises, l'ASDCM souhaite aussi bonifier l'offre de services auprès de ses membres pour les rendre plus agiles et innovants face aux événements actuels.

La Ville a rapidement fait preuve de proactivité en annonçant le 19 mars dernier une première série de mesures destinées à soutenir les entreprises montréalaises durement affectées par la pandémie. Effectivement, la Ville de Montréal lançait un appel aux acteurs du développement économique pour qu'ils se mobilisent rapidement dans la mise en place d'actions concrètes pour aider les entreprises montréalaises. Face à cet appel, l'ASDCM a tout de suite reconnu le rôle qu'elle pouvait jouer, en collaboration avec toutes les SDC de son réseau, pour participer à la mise sur pied rapide de solutions pour répondre aux enjeux du commerce local. Par leur rapport de proximité auprès de plus de 12 500 commerces et entreprises montréalaises, l'ASDCM et les SDC sont en mesure de fournir des solutions qui répondent aux besoins réels des commerçants.

Pour la phase de déploiement des solutions, le réseau des SDC de Montréal peut agir rapidement auprès de ses membres pour solliciter leur adhésion et leur compréhension des différents projets qui seront déployés. Le lien de confiance qui unit les SDC et ses membres est essentiel à la réussite de plusieurs projets qui seront proposés dans les jours, semaines et mois à venir.

Dotée que d'une seule ressource au sein de l'organisation, l'ASDCM demande aujourd'hui un appui important auprès du Service du développement économique pour pouvoir jouer pleinement son rôle d'acteur de soutien et de collaborateur clé pour passer au travers de la crise actuelle ainsi que pour préparer le plan d'action de relance économique de Montréal. Plus que jamais, l'ASDCM reconnaît la pertinence de tisser des liens et de co-crée des projets d'envergure avec la Ville de Montréal et ses autres partenaires.

#### **LE PLAN D'ACTION**

Ce que l'ASDCM souhaiterait déployer grâce au soutien de la Ville de Montréal et en collaboration avec celle-ci :

##### **1- COMMUNICATIONS ET PROMOTION DE L'ACHAT LOCAL**

- Soutenir et participer à toute initiative commune de communications sur la thématique de l'achat local et solidaire (ex. Panier Bleu)
- Solliciter les SDC et leurs membres à participer à une initiative d'achat local, québécoise et solidaire
- Collaborer avec le Regroupement des SDC du Québec pour donner plus de poids et de

- rayonnement à une initiative d'achat local, québécoise et solidaire
- Solliciter activement la participation des commerçants montréalais pour toute initiative de virage numérique accéléré pour les aider à s'adapter à la situation actuelle du Covid-19
  - Faire la promotion des services d'aide aux entreprises offerts par la Ville de Montréal, le réseau PME MTL et les autres partenaires pertinents
  - Mettre à profit le réseau de communication des SDC de Montréal afin de communiquer les projets relatifs à l'achat local ou autres : ce réseau rejoint plus de 180 000 abonnés Facebook, plus de 45 000 abonnés Instagram et plus de 25 000 abonnés Twitter.

## 2. LIVRAISON URBAINE LOCALE ET SOLIDAIRE

Déjà amorcé :

- Mettre sur pied et pérenniser un projet de livraison urbaine locale et solidaire pour l'ensemble des SDC de Montréal pour rejoindre les Montréalais.e.s dans plusieurs des 19 arrondissements de Montréal
- Coordonner les communications entourant le projet de livraison au sein de toutes les SDC de Montréal
- Grâce aux SDC de Montréal, assurer une forte participation des commerçants dans le projet
- Travailler en étroite collaboration auprès des acteurs unis autour du projet de livraison urbaine (Jalon mtl, Coop Carbone, La Roue Libre, Courant Plus, Livraison Vélo MTL, et la Ville de Montréal) afin de trouver rapidement la rentabilité du projet et assurer son existence

## 3. SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS VOLONTAIRES DE COMMERÇANTS

À court terme :

- Déployer les ressources nécessaires pour établir une collaboration auprès des associations volontaires de commerçants montréalaises en offrant son soutien, des outils, des communications et en intégrant celles-ci dans les initiatives des SDC;
- Mettre à jour et compléter la base de données des contacts des responsables des associations volontaires à Montréal;
- Supporter les associations dans la création d'un recensement des commerces qui demeurent ouverts durant la crise du Covid-19
- Partager les ressources destinées aux entrepreneurs et le bulletin quotidien de l'ASDCM aux associations volontaires pour soutenir leurs commerçants. Il est à noter que bien souvent, les associations volontaires n'ont pas les ressources humaines disponibles pour accomplir tout le travail de veille. Elles pourront ainsi dédier leurs ressources à la création d'une liste plus complète de leurs membres.

À moyen terme :

- Poursuivre l'accompagnement des associations volontaires durant la période de relance.

## DÉVELOPPEMENT ET MISE À JOUR DES DONNÉES

Déjà amorcé :

- Créer une liste qui regroupe tous les commerçants (services essentiels, commandes pour emporter, livraisons, sites Internet transactionnels) qui demeurent en activité pour desservir la population durement affectée par la pandémie
- Soutenir les SDC et les associations volontaires dans la création de cet outil

À court-terme :

- Mise à jour hebdomadaire du recensement de l'ensemble des commerces ouverts (par service de livraison) durant et suivant la crise du Covid-19 sur le territoire des SDC et des associations volontaires
- Tenir un registre de la superficie commerciale de Montréal, de son offre et de sa concentration
- Développer une base de données et d'indicateurs uniformes qui permettra de brosser un portrait complet de la vitalité commerciale de Montréal, de suivre son évolution et d'orienter les actions à implanter

À moyen-terme :

- Afin d'accélérer la relance des artères commerciales après la crise, soutenir les SDC dans la mise en place d'un registre des propriétaires pour effectuer dès aujourd'hui un recensement complet des locaux commerciaux disponibles et des coordonnées complètes des propriétaires. Ceci permettra d'informer plus adéquatement les propriétaires des opportunités associées à leur local (PRAM) ou de les mobiliser pour la mise en place de projets d'animation éphémères

## PRÉPARER LA RELANCE ÉCONOMIQUE DE MONTRÉAL

À court-terme :

- Soutenir la mise en place par les SDC de projets qui contribuent à la qualité des milieux de vie, aux besoins essentiels de la population en remplacement des grands rassemblements comme les foires commerciales et les festivals au printemps, à l'été et à l'automne 2020
- Mettre sur pied un comité "relance" qui sera aussi en charge de définir un plan d'action pour lutter contre la vacance commerciale
- Participer avec la Ville de Montréal et ses partenaires, à la création d'un plan d'action de relance économique de la Ville
- Cibler les actions prioritaires à mettre en place durant la crise pour favoriser l'émergence de la relance commerciale

À moyen-terme :

- Préparer les actions pour stimuler le retour de l'achalandage sur les artères commerciales : réaménagement urbain, signalétique, décoration, verdissement,

propreté, etc.

- Préparer un événement pour souligner la fin de la crise et pour remercier les citoyens face à leur patience, leur résilience et leur solidarité
- Cibler les secteurs clés et les actions qui y sont rattachées pour répondre aux enjeux par territoire
- Préparer un projet d'acquisition d'immeubles commerciaux par l'ASDCM et les SDC afin de protéger les pieds carrés commerciaux de la spéculation immobilière
- Mobiliser le milieu du design, de l'architecture et de l'immobilier en vue de la relance des chantiers associés au Programme PRAM afin qu'ils soient prêts à participer à la reprise des chantiers à Montréal

#### SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DES SDC

- Fédérer toutes les SDC de Montréal autour des projets visant la relance économique de Montréal
- Accompagner les SDC dans la mise en place d'outils et d'indicateurs de performance permettant de mesurer l'impact des actions mises en place pour activer la relance sur les artères et secteurs commerciaux de Montréal
- Offre de formation et de conseils aux SDC afin de les outiller pour faire face à la situation actuelle et pour préparer la relance
- Accompagner les SDC dans la création de leur plan d'action visant la relance de leur secteur commercial et de leur quartier
- Évaluer les programmes de soutien financiers actuellement disponibles pour les SDC et les ajuster pour mieux répondre aux besoins émergents.

#### LES OBJECTIFS

Dans le cadre de la collaboration proposée entre le Service du développement économique de la Ville de Montréal et l'Association des SDC de Montréal, certains objectifs seront visés :

- Participer activement aux processus de co-crédation des divers plans d'actions à réaliser dans le cadre de la situation du Covid-19 avec son partenaire principal, la Ville de Montréal, le Service du développement économique et les autres acteurs du développement économique
- Mettre à profit la contribution de toutes les SDC de Montréal dans la collecte, l'analyse et le partage de données issues d'indicateurs de performance pour mesurer la santé des artères commerciales pendant la crise et durant la relance économique
- Reconnaître et mettre à profit le rôle de terrain et de proximité des SDC dans l'accompagnement et le soutien aux commerçants montréalais
- Préparer activement et stratégiquement la relance économique relative aux artères commerciales, à la vitalité des quartiers de Montréal et aux entreprises locales
- Poursuivre de façon accrue le travail de positionnement stratégique et du rôle des SDC dans l'écosystème économique de Montréal
- Mettre les valeurs d'entraide, de collaboration, d'ouverture, de solidarité et de résilience au coeur de toutes ces actions.

## DEMANDE FINANCIÈRE

La demande financière tient compte des besoins et des services déployés par l'ASDCM pour une période de 12 mois.

**Support à la mission de l'ASDCM : 200 000 \$**

### Budget détaillé

**Honoraires (RH) : 160 000 \$**

**Services professionnels : 40 000 \$**

*Mise sur pied d'une base de données : 35 000 \$*

*Graphisme : 3 000 \$*

*Traduction : 2 000 \$*

## DÉPENSES

1. Honoraires professionnels (pour 3 à 4 personnes selon les projets priorités)
  - L'ASDCM complètera l'effort financier de la Ville, et ce, malgré la baisse anticipée de son budget provenant des cotisations de ses membres
  - L'ASDCM fournira le CV des consultants retenus à Josée Chiasson et Noémie Lucas à la Ville de Montréal pour recevoir leur approbation
  - Les employés ont été embauchés à titre contractuel, en date du mardi 24 mars pour une période indéterminée
  - Avec l'accord de l'employé.e, l'ASDCM se réserve le droit de modifier le statut d'emploi de contractuel à salarié permanent.
2. Frais de traduction de documents-clés (ponctuel)
3. Frais de graphisme pour les documents clés remis aux SDC, aux entreprises et au public (ponctuel) Autres types de dépenses ponctuelles admissibles à considérer en lien avec le mandat d'un an
4. Abonnements à des bases de données (si nécessaire)
5. Abonnements payants à des fils d'information spécifiques au mandat (si nécessaire)
6. Abonnements à des logiciels ou autres outils technologiques permettant de communiquer adéquatement avec les entreprises ou d'obtenir leur rétroaction (ie. MailChimp, Survey Monkey, etc.)
7. Frais publicitaires pour communiquer avec les entreprises et la population (Placement média, Facebook Ads, etc.)
8. Frais pour envois postaux (si nécessaires)

## REDDITION DE COMPTES

- Présentation d'un rapport qui devra présenter, sans s'y restreindre :
  - les grandes interventions réalisées grâce à la contribution financière, les objectifs visés par chacune d'entre elle et le degré d'atteinte des résultats, les ressources humaines et financières liées ainsi que la visibilité dont a bénéficié la Ville.
  - Ce rapport devra être fourni six (6) mois et treize (13) mois après l'approbation de la contribution financière par le conseil municipal.
- Fournir à la Ville de Montréal, les données recueillies dans le cadre du projet, ainsi que tout autre rapport d'études ou document produit grâce à la subvention. Ces données seront fournies avec le dépôt du rapport décrit précédemment ou sur demande de la Ville de Montréal.
  - L'organisme doit établir en collaboration avec la Ville de Montréal, les indicateurs qui seront recueillis afin d'établir la vitalité commerciale des artères.
- Au plus tard le 30 avril 2021 et le 30 avril 2022, l'organisme doit fournir une copie de ses états financiers vérifiés au Responsable. Les versements de toute subvention de la Ville doivent comporter une présentation distincte des revenus et des dépenses dans les états financiers vérifiés.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

**Note** : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairese@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairese@ville.montreal.qc.ca).

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Pour recevoir le logotype et l'approbation de son utilisation, veuillez svp adresser votre demande à [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la

campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant

dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [maresse@ville.montreal.qc.ca](mailto:maresse@ville.montreal.qc.ca).

**Dossier # : 1207796009**

**Unité administrative responsable :** Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques

**Objet :** COVID-19 - Accorder une contribution financière de 200 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal / Approuver un projet de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1207796009 - COVID-19.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au budget  
**Tél :** (514) 872-4254

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-02

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél :** 514 872-9366  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1201128001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) pour modifier certaines dispositions administratives relatives à la validité et la caducité des permis de construction

Il est recommandé:  
d'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) »

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-06-23 10:25

**Signataire :** Isabelle CADRIN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1201128001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) pour modifier certaines dispositions administratives relatives à la validité et la caducité des permis de construction

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le contexte de la COVID-19 et de la crise sanitaire qui en découle, les chantiers de construction ont été interrompus entre les mois de mars et de mai 2020. La Ville a déjà déployé plusieurs mesures pour favoriser la relance économique et elle compte appuyer les industries de la construction et de l'immobilier résidentiel afin d'assurer une reprise réussie des chantiers de construction.

Aussi, en vue de faciliter la gestion des adaptations que les responsables de chantier doivent mettre en place pour compléter leur travaux dans le contexte actuel, la Ville met de l'avant une mesure facilitant la prolongation des délais de validité des permis de construction en la rendant automatique. Pour ce faire, le présent dossier décisionnel vise à apporter les modifications requises au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 1402 - 17 décembre 2019 - Adoption, avec changements, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) » (dossier 1184188001)

CM16 1485 - 19 décembre 2016 - Adoption du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments » (dossier 1165220001).

CM15 1129 - 21 septembre 2015 - Adoption du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments » (dossier 1150524001).

CM15 1015 - 17 août 2015 - Adoption, avec modifications, du règlement intitulé « Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide » (dossier 1154390004).

CM11 0831 - 24 octobre 2011 - Adoption du règlement intitulé « Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments » (dossier 1100601004).

**DESCRIPTION**

Les modifications proposées au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) permettront aux détenteurs d'un permis de construction valide à la date de l'entrée en vigueur du règlement d'obtenir une prolongation automatique de la période de validité du permis. Cette mesure exceptionnelle sera d'une durée variable selon qu'il s'agit d'un permis valide arrivant à échéance, mais dont les travaux n'auraient pas débuté ou d'un permis valide, arrivant à échéance, mais dont les travaux sont en cours. Plus précisément le projet de règlement modifiant le règlement (11-018) vient :

- assouplir temporairement les modalités prévues à l'article 40 en vue de rendre automatique la prolongation du délai de validité d'un permis dont les travaux sont en cours, respectivement de 6 mois pour les petits bâtiments et de 12 mois pour les plus grands bâtiments, soit ceux d'une hauteur de plus de 4 étages ou dont l'aire de bâtiment dépasse 2000 m<sup>2</sup>.
- dans le cas où les travaux ne sont pas débutés, introduire une prolongation automatique de 6 mois de la validité du permis, et ce, pendant une durée de 7 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

## **JUSTIFICATION**

Dans le cadre de la COVID-19, l'arrêt temporaire des chantiers au printemps 2020 a causé des ralentissements qui rendent nécessaire la prolongation des délais de validité des permis alors que les responsables de chantiers doivent gérer de nombreuses adaptations pour des questions d'hygiène.

Les modifications proposées au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) s'inscrivent parmi les mesures favorisant la complétion des travaux et la livraison des bâtiments, en appui au maintien du développement du territoire montréalais durant cette période particulière.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Aucun impact financier significatif.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sans objet

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Un retard dans l'adoption des modifications proposées repousse la mise en place de mesures visant à soutenir le milieu de la construction pour faciliter la reprises et la poursuite de leurs activités. Ces mesures favorisent la complétion des travaux et la livraison des bâtiments.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le règlement proposé s'inscrit dans les mesures développées pour faire face aux impacts économiques découlant de la crise sanitaire.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Un avis public promulguant le règlement est requis.

Une action de communication est recommandée par le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et présentation du projet de règlement: 30 juin 2020  
Adoption du règlement: 24 août 2020  
Entrée en vigueur et publication de l'avis

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Caroline LÉPINE  
Chargée de projets-urbanisme

**Tél :** 514 872-3163  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-19

Monique TESSIER  
Chef de division - Planification urbaine

**Tél :** 514 872-9688  
**Télécop. :** 514 872-1458

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Lucie CAREAU  
directrice de l'urbanisme  
**Tél :** 514 872-7978  
**Approuvé le :** 2020-06-22

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Lucie CAREAU  
directrice de l'urbanisme  
**Tél :** 514 872-7978  
**Approuvé le :** 2020-06-23

**Dossier # : 1201128001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) pour modifier certaines dispositions administratives relatives à la validité et la caducité des permis de construction

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir document ci-joint.

---

**FICHIERS JOINTS**



[2020-06-22 - Projet de règlement 11-018-XX final.rtf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sabrina GRANT  
Avocate, Droit public et législation  
**Tél : 514-872-6872**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-22

Jean-Philippe GUAY  
Avocat, Chef de division  
**Tél : 514-872-6887**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**11-018-X**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS (11-018)**

Vu les articles 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

À l'assemblée du ....., le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est modifié par l'ajout, après l'article 39, de l'article suivant :

« **39.1.** Pour tout permis dont le délai de péremption mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39 expire pendant la période allant du (*insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au (*insérer la date suivant de 7 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et qui n'a pas déjà fait l'objet d'un renouvellement en vertu de l'article 41, le délai pour commencer les travaux autorisés au permis est prolongé automatiquement de 6 mois, sans demande du propriétaire ou de son mandataire. ».

**2.** L'article 40 du règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, pour un permis valide le (*insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les délais de 18 et 36 mois mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 sont prolongés respectivement de 6 et 12 mois automatiquement, sans demande du propriétaire ou de son mandataire. ».

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX



**Dossier # : 1201179009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 2 la l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés sur le territoire de la Ville de Montréal

Il est recommandé :  
d'adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 2 la l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés sur le territoire de la Ville de Montréal.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-05-25 14:48

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1201179009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 2 la l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés sur le territoire de la Ville de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 20 mai 2020, la Ville de Montréal approuvait un deuxième avenant à l'entente visant l'octroi d'un montant de 75 M \$ à la Ville de Montréal en vue de mettre en œuvre un programme visant à réhabiliter des terrains aux prises avec des problèmes de contamination dans les sols et/ou les eaux souterraines qui sont situés sur son territoire. Cette dernière, signée en mars 2018, permettait à la Ville de réhabiliter des terrains situés sur son territoire autant pour les terrains lui appartenant que les terrains non municipaux. L'avenant approuvé en le 20 mai dernier a notamment pour objet de bonifier la part de l'aide financière pour les projets de logements sociaux et les centres de traitement de la matière organique, de permettre le financement de plusieurs projets de réhabilitation sur un même lieu d'enfouissement, de modifier l'une des exigences des appels d'offres et de retirer certains travaux des coûts et travaux non admissibles.

Suite à la signature de l'entente de mars 2018, le conseil municipal avait adopté par règlement un programme de subventions dédié aux projets privés (industriel, commercial, résidentiel et institutionnel) et approuvé une directive établissant les conditions d'admissibilité et d'approbation d'aide financière pour les projets municipaux et d'organismes municipaux.

Afin d'apporter les modifications au programme entraînées par la signature de ce deuxième avenant à l'entente, des actions spécifiques sont à entreprendre pour :

1. modifier le Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022), ce qui fait l'objet du présent dossier décisionnel;
2. approuver une nouvelle directive relative au soutien financier pour la réhabilitation de terrains contaminés municipaux ou d'un organisme municipal, ce qui fait l'objet d'un dossier décisionnel distinct (12011790110).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 0711 (20 mai 2020) : Approuver un deuxième projet d'avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2018 entre la Ville de Montréal et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatif à l'octroi d'une subvention de 75 M\$ pour la mise en œuvre d'un programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés sur son territoire.

CM19 1400 (17 décembre 2019) : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relative à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) ».

CE19 1336 (28 août 2019) : Approuver un projet d'avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2018 (CE18 0489) entre la Ville de Montréal et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la réhabilitation des terrains contaminés spécifique au territoire de la Ville de Montréal.

CM19 0365 (26 mars 2019) : Adopter le règlement intitulé « Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés ».

CE18 0489 (28 mars 2018) : Approuver un projet d'entente avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatif à l'octroi d'une subvention de 75 M\$ pour la mise en œuvre d'un programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés spécifique au territoire de la Ville de Montréal.

## **DESCRIPTION**

Les principales modifications apportées par le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) sont les suivantes :

- Les travaux de chantier admissibles ainsi que les pourcentages d'aide financière afférents seront tous incorporés à la grille intégrée à l'article 4 de l'annexe B et permettront une bonification de la part de l'aide financière, particulièrement pour les projets de logements sociaux.
- L'aide financière maximale de 500 000 \$ applicable aux anciens lieu d'élimination de matières résiduelles pouvant être accordée pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place sera désormais considérée par projet plutôt que par lieu d'élimination grâce à une modification de l'article 11 de l'annexe B.
- Les travaux liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec seront désormais considérés des coûts et travaux admissibles et sont retirés des travaux non admissibles apparaissant à l'article 9 de l'annexe B.
- Les appels d'offres conjoints, c'est-à-dire portant à la fois sur des travaux de réhabilitation et de projet d'investissement, seront possibles. Dans ces cas, les appels d'offres devront être munis d'un bordereau distinct pour les travaux de réhabilitation. Également, les coûts admissibles aux fins du versement de la subvention sont les prix indiqués dans le plus bas bordereau distinct conforme portant sur les travaux de réhabilitation. Ces dispositions sont introduites par la modification de l'article 5 de l'annexe A.

- Des frais et travaux non admissibles à la subvention sont ajoutés à l'article 9 de l'annexe B.
- Un nouveau document établissant le coût prévu des travaux admissibles est incorporé en annexe C.
- Les autres modifications concernent des définitions de termes introduits au règlement et des éléments de concordance et de références entre les articles qui sont rendus nécessaires en raison des modifications précitées.

## **JUSTIFICATION**

Les modifications proposées permettront d'offrir un outil financier plus performant et moins contraignant pour les requérants dans le but de stimuler des investissements futurs sur des terrains privés aux prises avec des problèmes de contamination dépassant les seuils minimaux, qu'elle soit sévère ou structurelle. L'aide financière sera ainsi plus facile d'accès pour les propriétaires afin de réaliser des projets d'investissement en réhabilitant ces terrains.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur le cadre financier du programme.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le programme répond à une des actions du Plan Montréal durable 2016-2020, soit la mise en place d'un programme de décontamination des sols. La décontamination des terrains permet de réduire la pollution du sol et de purifier les eaux de ruissellement en plus d'influer favorablement, dans certains cas, la réduction des problématiques reliées aux îlots de chaleurs.

Le programme contribue significativement à la réhabilitation des sols et à l'implantation de diverses mesures visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le fait de ne pas adopter le règlement aura pour effet de ne pas mettre en application les modifications au programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Renaud GOSSELIN)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Rim HAJRI, Service de l'expérience citoyenne et des communications

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Alain MARTEL  
Conseiller économique

**Tél :** 514 872-8508  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-19

Josée CHIASSON  
directeur - mise en valeur des poles  
economiques

**Tél :** 514-868-7610  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2020-05-25

**Dossier # : 1201179009**

**Unité administrative responsable :** Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques

**Objet :** Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 2 la l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés sur le territoire de la Ville de Montréal

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir les pièces jointes.

---

**FICHIERS JOINTS**



[RG - 20-001082 - Règl. modif. Règl. 19-022.docAnnexe 1.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Renaud GOSSELIN  
Avocat  
**Tél : 514-872-0185**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-25

Annie GERBEAU  
Chef de division et avocate  
**Tél : 514-872-0733**  
**Division :** Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**19-022-X**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS (19-022) AFIN DE LE RENDRE CONFORME À L'AVENANT NO 2 À L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LA RÉHABILITATION DE TERRAINS CONTAMINÉS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu les articles 4, 19 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'avenant à l'entente entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant l'octroi d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal (CE20 0711);

À l'assemblée du                      2020, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation des terrains contaminés est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « critères » : critères définis aux annexes 2 et 7 du Guide d'intervention; »;

2° le remplacement, dans la définition de « Guide d'intervention », des mots « juillet 2016 » par « mars 2019 »;

3° l'insertion, après la définition de « organisme municipal », de la définition suivante :

« « projet de logements sociaux » : projet impliquant un bâtiment faisant l'objet d'une subvention de base en vertu du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (02-102); »;

4° l'insertion, avant la définition de « RENA », de la définition suivante :

« « projet d'investissement » : projet de construction, de reconstruction, de rénovation, d'agrandissement, de relocalisation, de transformation ou d'aménagement de bâtiment, d'ouvrage, de terrain, de végétation ou de toits ou murs verts »;

5° l'insertion, avant la définition de « travaux de chantier », de la définition suivante :

« « travaux admissibles » : travaux énumérés aux articles 2 à 7 de l'annexe B du présent règlement; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « de la construction qui sera érigée après la réalisation des » par les mots « du projet d'investissement qui sera réalisé sur le terrain visé par les »;

2° le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « au paragraphe 7° de l'article 10 » par les mots « aux lignes A-3.4 et A-6.1 de la grille jointe à l'article 4 de l'annexe B ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au troisième alinéa, après le mot « sections », de « III, ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° les pourcentages du coût des travaux de chantier admissibles établis dans la grille jointe à l'article 4 de l'annexe B en fonction de la nature du projet, de la nature des travaux et de leur finalité ; »;

2° la suppression des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°;

3° le remplacement du paragraphe 13° par le paragraphe suivant :

« 13° 50 % du coût des travaux admissibles décrits à l'article 7 de l'annexe B. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 11° de son premier alinéa, des mots « de construction de tout bâtiment et de tout aménagement du terrain suivant » par les mots « du projet d'investissement qui sera réalisé sur le terrain visé par ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « sections », de « III, ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 6°, après le chiffre « 11 », des mots « et à la grille jointe à l'article 4 de l'annexe B du présent règlement ».

8. L'article 5 de l'annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° lorsque possible, un appel d'offre doit viser exclusivement les travaux de réhabilitation et non les travaux consistant à réaliser un projet d'investissement, le cas échéant. Dans le cas d'appels d'offres conjoints portant à la fois sur des travaux de réhabilitation et des travaux consistant à réaliser un projet d'investissement, les appels d'offres doivent être munis d'un bordereau distinct pour les travaux de réhabilitation. Dans un tel cas, le bordereau distinct pour les travaux de réhabilitation doit être utilisé pour déterminer le montant de la subvention; ».

9. L'article 1 de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 » par « 7 ».

10. L'intitulé de la section III de l'annexe B de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SECTION III  
TRAVAUX DE CHANTIER ET POURCENTAGES DES COÛTS ADMISSIBLES À LA  
SUBVENTION ».**

11. L'article 4 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4. Sont considérés comme des travaux de chantier au sens du présent règlement et sont admissibles selon les pourcentages afférents les travaux énumérés dans la grille suivante :

		Projets autres que les projets de logements sociaux		Projets de logements sociaux	
		Pourcentage des coûts admissibles à la subvention		Pourcentage des coûts admissibles à la subvention	
		Travaux de chantier réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux de chantier réalisés aux fins du projet d'investissement	Travaux de chantier réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux de chantier réalisés aux fins du projet d'investissement
A	SOLS				
A-1	EXCAVATION ET CHARGEMENT				
A-1.1a	Excavation des sols contaminés ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue de traitement	70%	n.a.**	90%	n.a.**

19-022-X/3

A-1.1b	Excavation des sols contaminés ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue de valorisation	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-1.1c	Excavation des sols contaminés ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue d'élimination	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-1.2a	Excavation des sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue du traitement	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-1.2b	Excavation des sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue de valorisation	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-1.2c	Excavation des sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue d'élimination	70%	n.a.**	90%	n.a.**
<b>A-2</b>	<b>MISE EN PILE ET SÉGRÉGATION</b>				
A-2.1	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés	50%	50%	50%	50%

	respectant ou non les critères ou les valeurs limites réglementaires				
<b>A-3</b>	<b>TRANSPORT</b>				
A-3.1	Transport de sols respectant ou non les critères ou les valeurs limites réglementaires en vue de traitement	70%	70%	90%	90%
A-3.2	Transport de sols contaminés, traités ou non sur le site, respectant ou non les critères ou les valeurs limites réglementaires, vers un site de valorisation	70%	70%	90%	90%
A-3.4	Transport de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il n'existe pas de technologie de traitement autorisée par le ministre vers un site d'élimination	30%	n.a.**	30%	n.a.**
A-3.5	Transport de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le ministre vers un site d'élimination	15%	n.a.**	15%	n.a.**
A-3.6a	Transport de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il n'existe pas de technologie de traitement autorisée par le ministre vers un site d'élimination,	30%	n.a.**	30%	n.a.**

19-022-X/5

	uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires				
A-3.6b	Transport de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le ministre vers un site d'élimination, uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	15%	n.a.**	15%	n.a.**
<b>A-4</b>	<b>TRAITEMENT</b>				
A-4.1	Traitement <i>in situ</i> de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	90%	n.a.**	100%	n.a.**
A-4.2	Traitement sur le site de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-4.3	Traitement hors site de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-4.4	Traitement <i>in situ</i> de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires, mais >A*	n.a.**	90%	n.a.**	100%

A-4.5a	Traitement sur le site de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires, mais >A*, uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-4.5b	Traitement hors site de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires, mais >A*, uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-4.6a	Traitement sur le site de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires, mais >A*	n.a.**	70%	n.a.**	90%
A-4.6b	Traitement hors site de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires, mais >A*	n.a.**	70%	n.a.**	90%
<b>A-5</b>	<b>VALORISATION</b>				
A-5.1	Valorisation de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	70%	n.a.**	90%	n.a.**
A-5.2	Valorisation sur le site de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires	n.a.**	70%	n.a.**	90%
A-5.3a	Valorisation hors site de sols contaminés respectant les critères ou les valeurs limites	70%	n.a.**	90%	n.a.**

	réglementaires uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires				
A-5.3b	Valorisation hors site de sols contaminés respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires	n.a.**	70%	n.a.**	90%
<b>A-6</b>	<b>ÉLIMINATION</b>				
A-6.1	Élimination de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il n'existe pas de technologie de traitement autorisée par le ministre	30%	n.a.**	30%	n.a.**
A-6.2	Élimination de sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le ministre	15%	n.a.**	15%	n.a.**
A-6.3a	Élimination de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il n'existe pas de technologie de traitement autorisée par le ministre, uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les	30%	n.a.**	30%	n.a.**

	valeurs limites réglementaires				
A-6.3b	Élimination de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le ministre, uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères ou les valeurs limites réglementaires	15%	n.a.**	15%	n.a.**
<b>A-7</b>	<b>TRAÇABILITÉ</b>				
A-7.1	Frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés	90%	90%	90%	90%
<b>A-8</b>	<b>REMBLAYAGE</b>				
A-8.1	Remblayage avec des matériaux d'emprunt et leur mise en place	50%	0%	50%	0%
<b>B</b>	<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>				
<b>B-1</b>	<b>EXCAVATION</b>				
B-1.1	Excavation des matières résiduelles enfouies mélangées aux sols contaminés respectant ou non les critères	50%	50%	50%	50%
B-1.2	Excavation des matières résiduelles enfouies	50%	50%	50%	50%
<b>B-2</b>	<b>SÉGRÉGATION</b>				

B-2.1	La mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés respectant ou non les critères ou les valeurs limites réglementaires	50%	50%	50%	50%
B-2.2	La mise en pile, le tamisage et la ségrégation des matières résiduelles enfouies non mélangées aux sols contaminés	50%	50%	50%	50%
<b>B-3</b>	<b>TRANSPORT</b>				
B-3.1	Transport de matières résiduelles en vue de valorisation, réemploi ou recyclage (hors recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique), lorsque mélangées aux sols contaminés respectant ou non les critères	50%	50%	50%	50%
B-3.2	Transport de matières résiduelles en vue de valorisation, réemploi ou recyclage (hors recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique) non mélangées aux sols contaminés	50%	50%	50%	50%
B-3.3	Transport de matières résiduelles en vue d'une élimination lorsque mélangées aux sols contaminés respectant ou non les critères	30%	30%	30%	30%

B-3.4	Transport de matières résiduelles en vue d'une élimination lorsque non mélangées aux sols contaminés	30%	30%	30%	30%
<b>B-4</b>	<b>VALORISATION</b>				
B-4.1	Valorisation de matières résiduelles (hors recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique) lorsque mélangées aux sols contaminés respectant ou non les critères ou les valeurs limites réglementaires	50%	50%	50%	50%
B-4.2	Valorisation de matières résiduelles (hors recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique) lorsque non mélangées aux sols contaminés	50%	50%	50%	50%
<b>B-5</b>	<b>ÉLIMINATION</b>				
B-5.1	Élimination des matières résiduelles mélangées ou non aux sols contaminés respectant ou non les critères	30%	30%	30%	30%
<b>C</b>	<b>EAU SOUTERRAINE</b>				
<b>C-1</b>	<b>POMPAGE</b>				
C-1.1	Pompage pour le traitement de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement ne	70%	70%	70%	70%

	respectant pas les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées				
C-1.2	Pompage de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement respectant les critères ou les normes pour l'élimination prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	70%	0%	70%	0%
<b>C-2</b>	<b>TRANSPORT</b>				
C-2.1	Transport hors site pour traitement de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement contaminée ne respectant pas les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	70%	70%	90%	90%
C-2.2	Transport hors site pour traitement de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement non contaminée respectant les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	70%	70%	90%	90%
<b>C-3</b>	<b>TRAITEMENT</b>				

C-3.1	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine ne respectant pas les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	90%	n.a.**	100%	n.a.**
C-3.2	Traitement sur site de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement ne respectant pas les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	70%	70%	90%	90%
C-3.3	Traitement hors site de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement ne respectant pas les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	70%	70%	90%	90%
C-3.4	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine respectant les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées	n.a.**	90%	n.a.**	100%
C-3.5	Traitement sur site ou hors site de l'eau souterraine, de fond d'excavation, de surface ou de ruissellement respectant les critères ou les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement	n.a.**	70%	n.a.**	90%

	des eaux usées				
<b>D</b>	<b>AUTRES COÛTS ADMISSIBLES</b>				
D-1	Mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants	70%	n.a.**	70%	n.a.**
D-2	Mesures de soutènement	70%	0%	70%	0%
D-3	Mesures de contrôle et de suivi environnemental pendant les travaux de chantier	70%	70%	70%	70%
D-4	Mesures de mitigation des biogaz, excluant l'entretien	70%	70%	70%	70%
D-5	Installation de puits d'observation	70%	n.a.**	70%	n.a.**
D-6	Enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et transport de produits pétroliers sauf s'ils font l'objet d'une obligation d'enlèvement en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3)	70%	n.a.**	70%	n.a.**
D-7	Démantèlement et remise en place de constructions au niveau du sol ou enfouies pour atteindre les sols contaminés	70%	0%	70%	0%
D-8	Travaux admissibles réalisés par des compagnies d'utilité publique payés par le requérant	70%	0%	70%	0%

D-9	Analyses chimiques pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement d'échantillons	70%	n.a.**	70%	n.a.**
D-10	Utilisation et installation d'équipements requis pour sécuriser le chantier pour la durée des travaux de réhabilitation	70%	0%	70%	0%
D-11	Panneau de chantier	70%	0%	70%	0%

\* L'indication de sols >A fait référence aux niveaux de contamination définis au Guide d'intervention.

\*\* L'indication « n.a. » signifie « non applicable » et correspond à 0% de financement.».

**12.** L'article 5 de l'annexe B de ce règlement est abrogé.

**13.** La section V de l'annexe B de ce règlement est abrogée.

**14.** L'article 9 de l'annexe B de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° les travaux consistant à réaliser un projet d'investissement; »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° les travaux liés à l'excavation de sols contaminés respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires; »;

3° le remplacement du paragraphe 7° par le paragraphe suivant :

« 7° les travaux liés à l'excavation, à la manipulation, à la mise en pile, au tamisage, à la ségrégation, au transport, à la gestion, à la valorisation et à l'élimination de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface; »;

4° le remplacement, au paragraphe 8°, des mots « d'une construction » par les mots « d'un projet d'investissement »;

5° le remplacement du paragraphe 9° par le paragraphe suivant :

« 9° les travaux liés à l'excavation, au transport vers un site de valorisation ou d'élimination, à la valorisation et à l'élimination de sols propres; »;

6° le remplacement du paragraphe 12° par le paragraphe suivant :

« 12° les travaux liés à l'élimination et au transport vers un site d'élimination de sols respectant les critères ou les valeurs limites réglementaires pour lesquels il existe ou non une technologie de traitement autorisée par le ministre; »;

7° l'insertion, après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :

« 14° les frais exigés pour la préparation des demandes de subvention dans le cadre du présent règlement. ».

**15.** L'article 11 de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'élimination » par les mots « demande de subvention déclarée admissible en vertu de l'article 8 du présent règlement ».

**16.** La grille de l'article 14 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Remblayage avec des matériaux réutilisables » par les mots « Valorisation sur le site des sols réutilisables ».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par le document joint en annexe 1 au présent règlement.

---

## **ANNEXE 1**

### **ANNEXE C - DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1201179009

**ANNEXE C**

**DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

<b>A</b>	<b>TRAVAUX DE CHANTIER</b>	<b>Quantités</b>	<b>Unités</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Sous-total</b>
<b>1.</b>	<b>EXCAVATION, MISE EN PILE, TAMISAGE, SÉGRÉGATION ET REMBLAYAGE</b>				
1.2	Excavation de sols contaminés ne respectant pas les critères applicables et leur chargement		m <sup>3</sup>		
1.3	Excavation des sols respectant les critères pour atteindre les sols contaminés ne respectant pas les critères applicables		m <sup>3</sup>		
1.4	Excavation des sols respectant les critères pour atteindre les sols contaminés respectant les critères applicables		m <sup>3</sup>		
1.5	Excavation des matières résiduelles ou des matériaux secs, enfouis et mélangés aux sols contaminés et leur chargement		m <sup>3</sup>		
1.6	Excavation des matières résiduelles ou des matériaux secs enfouis		m <sup>3</sup>		
1.7	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés		t		
1.8	Mise en pile, tamisage et ségrégation des matières résiduelles enfouies non mélangées aux sols contaminés		t		
1.9	Valorisation sur le site des sols réutilisables		m <sup>3</sup>		
1.10	Remblayage avec des matériaux d'emprunt et leur mise en place		t		
	<b>Coûts reliés aux travaux de chantier pour l'excavation et le remblayage</b>				
<b>2.</b>	<b>VOLUMES DE SOLS À TRAITER</b>				
2.1	Traitement <i>in situ</i> des sols contaminés		m <sup>3</sup>		
	Traitement sur le site des sols contaminés (ex-situ):				
2.2	Sols B-C		t		
2.3	Sols >C et <RESC		t		
2.4	Sols > RESC		t		
	Traitement hors site des sols contaminés et transport des sols vers ce lieu :				
2.6	Sols B-C		t		
2.7	Sols >C et <RESC		t		
2.8	Sols > RESC		t		
	<b>Coûts reliés aux travaux de chantier pour le traitement des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés et leur transport</b>				
<b>3.</b>	<b>VOLUMES DE SOLS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À VALORISER</b>				
	Valorisation des sols contaminés et transport des sols vers ce site :				
3.1	Sols A-B		t		
3.2	Sols B-C		t		
3.3	Valorisation des matières résiduelles excavées (hors recouvrement journalier d'un LET) et leur transport		t		
3.4	Valorisation des matériaux secs excavés (hors recouvrement journalier d'un LET) et leur transport		t		
	<b>Coûts reliés aux travaux de chantier pour la valorisation et le transport avec des options reconnues par le ministre</b>				
<b>4.</b>	<b>VOLUMES DE SOLS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À ÉLIMINER</b>				
	Élimination des sols contaminés pour lesquels il n'existe pas de technologies de traitement autorisées et leur transport vers le lieu d'élimination:				
4.1	Sols B-C		t		
4.2	Sols >C et <RESC		t		
4.3	Sols > RESC		t		
	Élimination des sols contaminés et leur transport vers le lieu d'élimination:				
4.4	Sols B-C		t		
4.5	Sols >C et <RESC		t		
4.6	Sols > RESC		t		
4.7	Élimination des matières résiduelles qui ont été excavées et leur transport		t		
4.8	Élimination des matériaux secs qui ont été excavés et leur transport		t		
	<b>Coûts reliés aux travaux de chantier pour l'élimination et le transport vers les sites d'élimination</b>				
<b>5.</b>	<b>GESTION DE L'EAU</b>				
5.1	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine contaminée				
5.2	Pompage de l'eau contaminée sur le site				
5.3	Traitement sur place de l'eau contaminée				
5.4	Transport et traitement hors site de l'eau contaminée				
5.5	Pompage de l'eau non contaminée pour rejet à l'égout				
	<b>Coûts reliés aux travaux de chantier pour la gestion de l'eau contaminée</b>				
<b>6.</b>	<b>AUTRES COÛTS DE CHANTIER ADMISSIBLES</b>				
	Frais exigés par le système de traçabilité :				
6.1	Sols A-B		t		

6.2	Sols B-C		t		
6.3	Sols >C et <RESC		t		
6.4	Sols > RESC		t		
6.5	Mesures de confinement. Spécifiez :				
6.6	Mesures de soutènement				
6.7	Mesures de contrôle et de suivi environnemental pour la durée des travaux de réhabilitation. Spécifiez:				
6.8	Mesures de mitigation des biogaz (excluant l'entretien) Spécifiez:				
6.9	Installation de puits d'observation de l'eau souterraine				
6.10	Enlèvement de réservoir et transport de produits pétroliers				
6.11	Mesures d'atténuation et de confinement de la contamination. Spécifiez :				
6.12	Démantèlement et remise en place de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés.				
6.13	Travaux admissibles réalisés par des compagnies d'utilité publique payées par le requérant				
6.14	Prélèvement et analyses chimiques d'échantillons réalisées pour la surveillance et le contrôle des travaux de chantier				
6.15	Utilisation et installation d'équipements requis pour sécuriser le chantier pour la durée des travaux de réhabilitation				
6.16	Panneau de chantier				
	<b>Autres coûts reliés aux travaux de chantier</b>				
<b>TOTAL DES TRAVAUX DE CHANTIER</b>					

<b>B SERVICES PROFESSIONNELS</b>					
1.	Évaluation du potentiel archéologique (inventaires et fouilles)				
2.	Caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux souterraines avant les travaux de réhabilitation				
3.	Arpentage, relevés, préparation des plans, des devis et des cahiers des charges, des documents d'appels d'offres				
4.	Coordination et surveillance des projets, rédaction de rapports et autres activités analogues				
5.	Autres honoraires professionnels et dépenses, spécifiez :				
<b>TOTAL DES SERVICES PROFESSIONNELS</b>					

<b>C TRAVAUX DE SUIVI APRÈS RÉHABILITATION (1 an suivant la fin des travaux de réhabilitation)</b>					
1.	Suivi de la qualité de l'eau souterraine				
2.	Suivi des biogaz				
3.	Autres honoraires professionnels et dépenses, spécifiez :				
<b>TOTAL DES TRAVAUX DE SUIVI APRÈS RÉHABILITATION</b>					

<b>TOTAL DES TRAVAUX</b>					
--------------------------	--	--	--	--	--



**Dossier # : 1203843008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier de 2020)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier de 2020).

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-06-09 08:40

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203843008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier de 2020)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À chaque exercice financier, l'adoption du budget de la Ville comporte l'obligation d'adopter le règlement requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant. Ce processus annuel a été complété pour l'année 2020. Par contre, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la Ville de Montréal avait amendé le Règlement sur les taxes (exercice financier 2020), afin de reporter la seconde échéance des comptes de taxes foncières annuelles au mardi 2 juillet 2020. En raison de la reprise plus lente des activités montréalaises due à la Covid-19, la Ville de Montréal offre un nouveau report pour le deuxième versement du compte de taxes municipales. Dans ce contexte, un nouvel amendement au Règlement sur les taxes (exercice financier 2020), 19-055, est donc nécessaire.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM20 0539 - 26 mai 2020 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement sur les taxes (exercice financier 2020), 19-055-1

CM19 1395 - 17 décembre 2019 - Adoption - Règlement sur les taxes (exercice financier 2020), 19-055

**DESCRIPTION**

Le Règlement sur les taxes (exercice financier 2020), 19-055, prévoit des modes de paiements et des dates d'exigibilité pour des taxes et compensations. Dans le cadre de la COVID-19, la Ville de Montréal a décidé d'amender le règlement afin de reporter la seconde échéance des comptes de taxes foncières annuelles du jeudi 2 juillet au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'amendement du règlement s'applique :

- a) à la taxe foncière générale, la taxe sur les terrains vagues non desservis, la taxe relative au financement de la contribution à l'ARTM, la taxe spéciale relative au service de la voirie, la taxe spéciale relative au service de l'eau, la taxe spéciale sur les installations publicitaires, les taxes spéciales relatives aux travaux municipaux et les compensations relatives aux immeubles exempts de taxes; et
- b) uniquement sur le deuxième versement lorsque le montant du compte est de 300 \$ ou plus.

Par ailleurs, plusieurs règlements adoptés par le conseil municipal et les conseils d'arrondissement font référence aux dispositions relatives aux dates d'échéances du règlement annuel sur les taxes aux fins de fixer les dates d'échéances d'autres taxes et autres mesures fiscales. L'amendement au Règlement sur les taxes aura donc, également une incidence sur ces taxes et autres mesures fiscales notamment, celles prévues par les règlements suivants: Règlement concernant la taxe foncière sur les parcs de stationnement (exercice financier 2020), 19-056; Règlements imposant les taxes d'arrondissement (taxe relative aux services); Règlements d'emprunt des arrondissements (taxe relative aux investissements); Règlements qui prévoient les modalités de perception de la tarification applicable à l'occupation permanente du domaine public; Règlements d'emprunt prévoyant des taxes d'améliorations locales.

Il est également important de souligner que le report de la seconde date d'échéance des taxes foncières au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, aura pour effet de reporter la date d'échéance de la contribution pour le financement des dépenses engagées pour le centre-ville, pour l'exercice financier 2020 prévue par la Résolution CM19 1378 puisque celle-ci fait référence au règlement sur les taxes aux fins d'en fixer les dates échéances.

### **JUSTIFICATION**

Pour alléger le fardeau fiscal des citoyens dans le cadre dans la pandémie de la Covid-19, la Ville de Montréal a décidé de reporter l'échéance du deuxième paiement des comptes de taxes foncières annuelles au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les recettes budgétaires des taxes et autres recettes reportées par l'adoption de ce règlement totalisent approximativement 2 G\$.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

S. o.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S.o.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S. o.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Comité exécutif : 10 juin 2020

Conseil municipal : Avis de motion 15 juin 2020 et adoption en Juin 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Eleni KOUROS  
Conseillère - recettes fiscales

**Tél :** 514 868-4438  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-06-04

Isabelle HÉBERT  
Directrice - Revenus

**Tél :** 514 872-2455  
**Télécop. :** 514 872-2247

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle HÉBERT  
Directrice - Revenus  
**Tél :** 514 872-2455  
**Approuvé le :** 2020-06-05

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves COURCHESNE  
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES  
**Tél :** 514 872-6630  
**Approuvé le :** 2020-06-07

**Dossier # : 1203843008**

**Unité administrative responsable :** Service des finances , Direction des revenus , -

**Objet :** Adopter le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier de 2020)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[AML -1203843008- Règl modif règl taxes \(2020\) 2e report 20200604.docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Anne-Marie LEMIEUX  
Avocate  
**Tél : 514-589-7594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-05

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-589-7449**  
**Division :** Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TAXES (EXERCICE  
FINANCIER 2020) (19-055)**

Vu l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 21 du Règlement sur les taxes (exercice financier 2020) (19-055) est modifié par le remplacement de « 2 juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

---

GDD 1203843008



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**80 – Conseil d'agglomération - Dossiers pour orientation**



**Dossier # : 1205008004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 \$ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 300 000 \$ à Centraide du Grand Montréal afin de mettre en oeuvre l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020 ;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-06-22 10:10

**Signataire :** Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1205008004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 \$ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis bientôt trois ans, l'organisme à but non lucratif Centraide du Grand Montréal, notamment avec le soutien des Fondations McConnell, Lucie et André Chagnon, Lino et Mirella Saputo et Centraide, a lancé un chantier de réflexion sur l'avenir de l'immobilier communautaire (ci-après l'Initiative immobilière) afin d'identifier des solutions concertées, efficaces et concrètes pour répondre à cette crise touchant l'immobilier commercial communautaire.

L'Initiative immobilière a réuni dès le départ 15 partenaires montréalais. Les fondations Béati, Dollars d'argent, Centraide, Lucie et André Chagnon, McConnell et Mirella et Lino Saputo ; les institutions financières Caisse d'économie solidaire Desjardins, Fonds immobilier de solidarité FTQ, Fondation, Fiducie du Chantier de l'économie sociale, Investissement Québec, Caisse de Dépôt et Placement du Québec; et les acteurs du milieu que sont Centraide du Grand Montréal, le Chantier de l'économie sociale et la Coalition montréalaise des Tables de quartier. Les services du Développement économique et de la Diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal ont aussi participé à titre d'observateur.

Après avoir réalisé un diagnostic des enjeux et un portrait de l'écosystème montréalais en immobilier collectif, les partenaires se sont concentrés sur l'élaboration d'une stratégie concertée pour répondre aux besoins immobiliers des organismes, laquelle inclue un modèle de gouvernance, un modèle d'affaires ainsi qu'un montage financier, le tout adapté au contexte montréalais.

À ce jour, environ 200 000 \$ ont été investis par les fondations McConnell, Lucie et André Chagnon, Lino et Mirella Saputo et Centraide dans les phases 1 et 2 de l'Initiative.

Par ailleurs, le plan de relance économique « Une impulsion pour la métropole : agir maintenant » que vient d'adopter la Ville de Montréal prévoit de nombreuses mesures d'aide à l'écosystème entrepreneurial. L'axe 2 « Aider les entrepreneurs à faire des affaires autrement » reconnaît l'importance de soutenir l'économie sociale puisqu'elle a la particularité d'avoir un double effet, économique et social, sur le territoire. Les entreprises

d'économie sociale ont le potentiel d'être des leviers efficaces pour la relance et de créer un effet structurant à plus long terme sur la société. La mesure 10 « Aider les entreprises d'économie sociale » apporte un soutien significatif à l'économie sociale montréalaise.

## DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ne s'applique pas

## DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel a pour objectif d'accorder une aide financière de 300 000 \$ à Centraide du Grand Montréal afin de procéder à la mise en œuvre et au lancement des outils financiers de l'Initiative immobilière à l'automne 2020. Les partenaires de l'Initiative ont créé trois outils financiers adaptés aux besoins du milieu, soit un programme de prêt à l'accompagnement, un Fonds Acquisition et un Fonds Investissement en immobilier collectif. Divers partenaires philanthropiques et institutionnels ont confirmé leur engagement pour doter ces outils d'une enveloppe globale de 15 M \$.

1- Le programme de prêt à l'accompagnement permettra à un organisme emprunteur d'obtenir de l'accompagnement professionnel et de l'aide technique en lui offrant un prêt sans garantie pour lequel le versement en subvention serait possible dans le cas où le projet immobilier n'aurait pas lieu. Il s'agit d'un prêt dit "pardonnable" visant exclusivement les projets immobiliers.

2- Le Fonds Acquisition permettra à un organisme emprunteur de faire très rapidement une acquisition immobilière transformatrice sans avoir encore mis sur pied une structure de financement à long terme. Cet outil vise à permettre d'acquérir des immeubles et les sortir du marché privé. Cet outil cible une période de transition seulement, et donc réduit le risque financier pour les prêteurs. De ce fait, cet outil peut permettre à un organisme d'occuper immédiatement l'immeuble, ce qui soutient la viabilité financière du projet à long terme

3- Le Fonds Investissement offrira un financement à long terme permettant d'acquérir une propriété immobilière à taux abordable. Une fois l'immeuble sécurisé, ce deuxième outil, permettra ensuite à l'organisme de financer la mise en œuvre de son projet et d'opérer le nouvel espace. Le Fonds Investissement vise à offrir du capital patient à faible coût pour permettre aux organismes de réaliser leurs projets immobiliers.

Ces trois outils peuvent être utilisés en continuum l'un de l'autre sur le même projet ou aller directement solliciter le financement auprès du Fonds Acquisition ou Investissement.

L'apport de la Ville de Montréal contribuera à soutenir le démarrage de l'Initiative par 1) le développement des ententes contractuelles, 2) la préparation de la mise en place des travaux de l'opérateur, 3) la préparation des outils de communication et administratifs, et 4) la tenue d'une conférence de presse ou tout autre activité promotionnelle adaptée aux exigences de santé publique liées à la COVID-19.

## MONTAGE FINANCIER

SOURCE	MONTANT
Programme de préparation à l'investissement (Gouvernement du Canada)	200 000 \$
Ville de Montréal - Développement économique	300 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>500 000 \$</b>

## JUSTIFICATION

Le soutien financier de la Ville de Montréal permettrait d'accélérer le démarrage des travaux de mise en oeuvre du projet et conséquemment de l'atteinte des objectifs. L'objectif principal des outils de l'Initiative est d'assurer une pérennité des activités des organismes et de leurs services en permettant à ceux-ci de se loger à des coûts abordables. Les nouveaux outils mis en place dans le cadre de l'Initiative immobilière visent d'une part à réduire le risque des projets afin d'accéder aux produits financiers existants et, d'autre part, à offrir des produits financiers abordables permettant de réaliser les projets à risque moyen et élevé (non-réalisés dans l'écosystème actuel).

Enfin, au-delà des impacts directs recherchés pour les organismes soutenus, l'intervention en immobilier collectif a des retombées majeures sur les milieux de vie de Montréal. Les projets soutenus ont le potentiel d'être de véritables bougies d'allumage pour la revitalisation de cœurs de quartiers et l'appropriation d'édifices publics (écoles, centres communautaires, hôpitaux, etc.) ou religieux (églises, presbytères, etc.). Ce sont des projets qui fédèrent les communautés et inspirent un dynamisme social et économique très important pour les quartiers.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 300 000 \$. Les versements sont prévus selon le calendrier suivant :

2020	TOTAL
300 000 \$	300 000\$

Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique, Direction Entrepreneuriat (Entente 150 M\$).

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019), puisqu'il s'agit d'une contribution à des organismes pour appuyer des projets qui viennent compléter les actions en développement économique local offerts par les municipalités liées et les organismes PME MTL.

Ce dossier de compétence d'agglomération n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet s'inscrit dans les principes du développement durable en ce qu'il participe à atteindre les objectifs suivants :

- a) contribuer à une croissance économique durable en soutenant l'innovation et le savoir;*
- b) participer au développement et à la promotion de l'économie locale*

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

L'aide financière de la Ville de Montréal permettra aux organismes communautaires et d'économie sociale d'accéder dès l'automne 2020 à des outils financiers destinés pour des projets d'immobilier collectif et pour lequel peu de mesures d'aide gouvernementale existe. Cette contribution confirmera le rôle de leader que la Ville de Montréal entend jouer dans le développement de la métropole tant sur les plans sociaux et économiques.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Aucun impact sur le projet lié à la COVID-19 n'est prévu.

La mesure 10 « Aider les entreprises d'économie sociale » du plan de relance économique «

Une impulsion pour la métropole : agir maintenant » prévoit une aide financière de 2,65 M\$ pour l'économie sociale montréalaise. Le soutien à l'immobilier collectif est notamment ciblé pour contribuer à la relance du secteur.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Un protocole de visibilité est annexé au projet de convention et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Lancement de l'initiative : automne 2020

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Johanne L LAVOIE  
Commissaire a l'économie sociale

**Tél :** 514 872-9434  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-16

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Véronique DOUCET

Directrice

**Tél :**

514 872-3116

**Approuvé le :**

2020-06-18

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG006;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CENTRAIDE DU GRAND MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 493, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A1B6, agissant et représentée par Lili-Anna Pereša, présidente-directrice générale, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 118842517

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006089336

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme organisme à but non lucratif pour promouvoir l'entraide, l'engagement social et la prise en charge comme autant de moyens efficaces d'améliorer la qualité de vie;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de

la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.5 « Responsable » :** Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.6 « Unité administrative » :** Service du développement économique de la Ville de Montréal.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la

présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

## 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de TROIS CENT MILLE dollars (300 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE dollars (275 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$), au plus tard le 31 décembre 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 mars 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 493, rue Sherbrooke Ouest, Montréal Québec H3A 1B6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente-directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 700, rue De la Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3B 5M2, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le ...17...<sup>e</sup> jour de...juin..... 2020

**CENTRAIDE DU GRAND MONTRÉAL**

Par :  \_\_\_\_\_  
Lili-Anrta Pereša, présidente-directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CG.....).

## ANNEXE 1

### PROJET

#### DÉMARRAGE DE L'INITIATIVE IMMOBILIÈRE

Procéder à la mise en œuvre et au lancement de trois outils financiers de l'Initiative immobilière en décembre 2020.

- Le programme de prêt à l'accompagnement permettra à un organisme emprunteur d'obtenir de l'accompagnement professionnel et de l'aide technique en lui offrant un prêt sans garantie pour lequel le versement en subvention serait possible dans le cas où le projet immobilier n'aurait pas lieu. Il s'agit d'un prêt dit "pardonnable" visant exclusivement les projets immobiliers.
- Le Fonds Acquisition permettra à un organisme emprunteur de faire très rapidement une acquisition immobilière transformatrice sans avoir encore mis sur pied une structure de financement à long terme. Cet outil vise à permettre d'acquérir des immeubles et les sortir du marché privé. Cet outil cible une période de transition seulement, et donc réduit le risque financier pour les prêteurs. De ce fait, cet outil peut permettre à un organisme d'occuper immédiatement l'immeuble, ce qui soutient la viabilité financière du projet à long terme
- Le Fonds Investissement offrira un financement à long terme permettant d'acquérir une propriété immobilière à taux abordable. Une fois l'immeuble sécurisé, ce deuxième outil, permettra ensuite à l'organisme de financer la mise en œuvre de son projet et d'opérer le nouvel espace. Le Fonds Investissement vise à offrir du capital patient à faible coût pour permettre aux organismes de réaliser leurs projets immobiliers.

Les activités soutenues par l'apport de la Ville de Montréal

1. le développement des ententes contractuelles pour les trois outils;
2. la préparation de la mise en place des travaux du gestionnaire;
3. la préparation des outils de communication et administratifs;
4. la tenue d'une conférence de presse ou autre approche adaptée aux exigences de la COVID-19

#### Livrables

- Ententes contractuelles rédigées
- Outils de communication disponibles
- Lancement des outils par le biais d'un événement de communication

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

#### 1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### 2. Communications

L'Organisme doit :

##### 2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

##### 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [maire@ville.montreal.qc.ca](mailto:maire@ville.montreal.qc.ca).

### 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo)).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

### 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.

- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service des communications de la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca)

**Dossier # : 1205008004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 \$ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1205008004 - Centraide du Grand Montréal.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au budget  
**Tél :** (514) 872-4254

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-18

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél :** 514 872-9366  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1206218001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Entente-cadre avec la Bibliothèque nationale du Québec
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications. Mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre (CG16 0493)

Il est recommandé :

- d'aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications (CG16 0493) ;
- de mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-06-25 11:59

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1206218001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Entente-cadre avec la Bibliothèque nationale du Québec
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications. Mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre (CG16 0493)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En janvier 1997, la ministre de la Culture et des Communications du Québec mettait sur pied le comité Richard sur le développement d'une très grande bibliothèque pour le Québec. La Grande Bibliothèque du Québec allait être l'émanation d'un nouveau partenariat entre la Bibliothèque nationale du Québec (maintenant nommée Bibliothèque et Archives nationales du Québec) et la Bibliothèque de Montréal (Ville de Montréal).

L'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité, le 17 juin 1998, la Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec (GBQ). En vertu de cette Loi, la Ville de Montréal contribuera annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande Bibliothèque du Québec selon les conditions et modalités à être convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal.

Le 7 mars 2000, la Ville, la ministre et la Bibliothèque nationale du Québec signaient une entente-cadre portant sur la mise en place d'un comité de direction chargé notamment, de recommander aux parties les modalités d'ententes particulières relatives, entre autres, au prêt par la Ville de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal, à l'offre de services de la Grande Bibliothèque du Québec aux Montréalais(e)s et au réseau des bibliothèques de quartier de Montréal, au transfert à la Grande Bibliothèque du Québec, des ressources humaines et matérielles provenant de la Bibliothèque centrale de Montréal et à la contribution financière annuelle de la Ville au fonctionnement annuel de la Grande Bibliothèque du Québec.

En 2001, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1055-2001 qui établit une contribution de base de 8 M\$ au budget de fonctionnement de la Grande Bibliothèque du Québec.

En mars 2002, avec la mise en vigueur de la Loi 160, la Grande Bibliothèque du Québec

devenait la Bibliothèque Nationale du Québec, cette dernière héritant des affaires et des suites de la Grande Bibliothèque du Québec.

Le 22 août 2002, la Ville et la Bibliothèque nationale du Québec signaient une entente (approuvée par la Ville le 19 août 2002 - CM02 0577) relativement au prêt de la collection de la Bibliothèque Centrale de Montréal à la Bibliothèque nationale du Québec.

En 2003, le gouvernement du Québec et la Ville signaient un contrat prévoyant entre autres, le parachèvement d'une nouvelle entente-cadre portant sur la future Bibliothèque Nationale du Québec (BNQ) – qui se nomme désormais Grande Bibliothèque de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) – et portant sur:

- l'achat, plutôt que le prêt, par la Bibliothèque nationale du Québec, pour 35 M\$, de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal ;
- une contribution financière de la Ville au fonctionnement annuel de la Bibliothèque nationale du Québec pour un montant minimal de 7 M\$
- le développement concerté d'un réseau intégré de communications informatiques reliant les bibliothèques publiques montréalaises et la Bibliothèque nationale du Québec.

Le 18 décembre 2003, l'entente-cadre a été entérinée par les membres du conseil municipal de Montréal (CM03 1039)

Le 26 janvier 2004, l'entente-cadre tripartite a été signée par les trois représentants des parties et renouvelée en 2009 pour une période de 5 ans.

En juillet 2013, la Ville et la ministre de la Culture et des Communications ont reçu un avis de dénonciation de l'entente-cadre par Bibliothèques et Archives nationales du Québec afin de renégocier les termes de ladite entente-cadre. Des discussions ont alors été amorcées entre les trois parties et une nouvelle entente cadre pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été approuvée par les instances en août 2016.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG16 0493 - Le 25 août 2016 la Ville approuvait le projet d'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et le ministre de la Culture et des Communications, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2016 / Accorder la somme de 11 408 314 \$ pour 2016 et de 11 408 314 \$, majorée de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années 2017 à 2020, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) / Autoriser un virement budgétaire de 3 008 014 \$ en 2016 en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la culture.

CM05 0065 - Le 24 janvier 2005, la Ville approuvait les lettres d'ententes entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal; entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal; autorisait la directrice générale adjointe du Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie et le directeur principal du Service de la gestion stratégique, du capital humain et de la diversité ethnoculturelle à signer lesdites lettres d'ententes tripartites; et approuvait l'entente entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec concernant les ressources humaines.

CM03 1039 - Le 18 décembre 2003, l'entente-cadre a été entérinée par les membres du conseil municipal de Montréal.

CM02 0577 - Le 19 août 2002, la Ville approuvait l'entente relative au prêt de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal à la Bibliothèque nationale du Québec.

CE00 00521 - Le 8 mars 2000, le comité exécutif approuvait le projet d'entente-cadre entre la Ville, la ministre de la Culture et des Communications et la Grande Bibliothèque du Québec.

CE97 02271 : Le 12 novembre 1997, le comité exécutif approuvait les orientations de l'exposé de la Ville de Montréal à la commission parlementaire sur le concept de la Grande Bibliothèque du Québec.

## **DESCRIPTION**

Transmettre au ministère de la Culture et des Communications et à Bibliothèques et Archives nationales du Québec un avis de dénonciation de l'entente-cadre afin de renégocier les termes de ladite entente-cadre.

## **JUSTIFICATION**

Depuis plusieurs années, la Ville de Montréal assume à même ses crédits plusieurs dépenses de juridictions partagées avec le gouvernement du Québec. La Ville et le gouvernement sont en discussion afin de revoir le partage de certaines responsabilités financières assumées par la Ville, dont le niveau 5 du SPVM et l'entente sur les premiers répondants.

De plus, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, la Ville de Montréal met en place un plan financier général de révision et de réduction des dépenses, qui comprend un partage des dépenses avec les autres paliers de gouvernement.

La révision des modalités de notre entente avec la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèques et Archives nationales du Québec s'inscrit dans la démarche de négociation du partage de certaines dépenses gouvernementales avec le gouvernement du Québec.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Aucun impact sur le cadre financier 2020.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'Agenda 21 de la culture appuie la culture comme quatrième pilier du développement durable.

L'objectif des bibliothèques est de démocratiser l'accès à l'information, à la connaissance, à la culture et au loisir.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Renégociation de l'entente-cadre.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

En raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et son impact sur les finances de la Ville, cette dernière souhaite réviser les modalités de l'entente-cadre avec la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèques et Archives nationales du Québec.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il ne semble pas pertinent de prévoir une action de communication, outre la rédaction de lignes de presse.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Meriem LARBI-YOUCÉF  
Secrétaire de direction - directeur de premier  
niveau pour  
Ivan Filion, directeur du Service de la culture

**Tél :** 514 872-4600  
**Télécop. :** 514 872-5588

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-25

Ivan FILION  
Directeur du Service de la culture

**Tél :** 514 872-9229  
**Télécop. :**

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Ivan FILION  
Directeur du Service de la culture  
**Tél :** 514 872-9229  
**Approuvé le :** 2020-06-25



**Dossier # : 1207953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000\$ pour sa mise en oeuvre

Il est recommandé:

- d'adopter le "Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19"
- de réserver une somme de 500 000 \$ pour sa mise en oeuvre.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-06-07 16:09

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1207953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000\$ pour sa mise en oeuvre

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les circonstances exceptionnelles causées par l'apparition de la COVID-19 mettent l'ensemble de l'écosystème créatif et culturel dans une grande incertitude et a provoqué la fermeture temporaire des établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant. Alors que leur ouverture est toujours incertaine et que des mesures sanitaires et de distanciation sociale seront imposées à ces établissements une fois que leur ouverture sera annoncée (phase ultérieure), faisant en sorte que la capacité d'accueil de ces salles et cinémas sera réduit de plus de la moitié, il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de soutenir financièrement les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant

Le présent dossier décisionnel a ainsi pour objet de soumettre un projet de règlement afin de soutenir établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant, dans le contexte de la Covid-19.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG18 0565 (25 octobre 2018) : Adopter le Règlement modifiant le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019)  
CE18 0914 - 23 mai 2018 - Approuver le Plan d'action en entrepreneuriat, un des huit plans d'action de la stratégie de développement économique « Accélérer Montréal »

CG18 0245 – 26 avril 2018 – Approuver la Stratégie de développement économique 2018-2022.

CE18 0491 (28 mars 2018) : Approuver le plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) du Québec / Approuver le projet de convention d'aide financière de 150 M\$ entre le MESI et la Ville

CG 06-0075 (2 février 2006) : Adopter le règlement intitulé « Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise ».

## **DESCRIPTION**

Le projet de règlement vise l'encadrement du versement de subventions pour offrir une aide établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant au moyen du soutien aux charges fixes admissibles dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour une période de trois mois.

Les charges fixes admissibles sont les loyers commerciaux, les assurances, les taxes municipales ainsi que la consommation énergétique.

Il vise les établissements de salle de spectacle privée, non subventionnée, exerçant une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène, c'est-à-dire au sens du règlement: une programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnus par leurs pairs et conformément aux règlements de zonage et certificat d'occupation applicables. Il exclut notamment les salles de spectacles de 3000 sièges et plus ainsi que les salles de spectacles déjà subventionnées par les autres paliers gouvernementaux ou déjà subventionnées par la Ville.

Il vise également les établissements de cinéma indépendant dans lequel est exercée une activité de diffusion cinématographique indépendante qui privilégie les contenus québécois et d'auteurs. Les cinémas requérants doivent donc opérer en dehors des chaînes, des franchises et des grandes bannières.

Le présent règlement a deux volets, avec des enveloppes spécifiques :

Volet 1: établissements de salle de spectacle (enveloppe de 440 000 \$);

Volet 2: établissements de cinéma indépendant (enveloppe de 60 000 \$);

La subvention prévue par le projet de règlement permettra de soutenir à hauteur de 60% les charges fixes des établissements ci haut mentionnées pour un montant maximal de 20 000 \$ par établissement de salle de spectacles et un montant maximal de 15 000 \$ par établissement de cinéma indépendant.

La subvention accordée sera déboursée en deux versements:

- Un premier versement, équivalent à 80 % du montant maximal de subvention, sera versé au requérant sur confirmation de son admissibilité;
- Un deuxième versement, équivalent à 20% du montant total sur réception de la demande de paiement final au plus tard 60 jours après la fin de la période couverte;

Les demandes de subvention pourront être reçues dès l'entrée en vigueur du règlement pendant une période de deux semaines. Le programme se terminera lorsque les fonds auront été épuisés.

Le présent règlement prévoit, que si les sommes réservées pour l'un ou l'autre des volets ne sont pas épuisées, le directeur peut transférer le reliquat des sommes dans l'autre volet et déclarer admissible toute demande de subvention conforme.

Aussi, le projet de règlement prévoit également que le comité exécutif peut augmenter le montant total de l'aide financière prévu au programme, si cette somme provient d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente ou d'un programme du

gouvernement, et qu'il peut également modifier les dispositions qui permettraient de présenter de nouvelles demandes de subvention.

## **JUSTIFICATION**

Dans une optique de sortie de la crise de la COVID-19, les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant auront besoin d'être soutenues en ayant accès à des liquidités qui leur permettront d'éviter de s'endetter à court terme et de relancer et poursuivre leurs activités dans un contexte de déconfinement progressif.

Ce programme permettra de soutenir financièrement pour une période de trois mois une partie des charges fixes des établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant.

L'adoption de ce règlement est nécessaire afin que la Ville puisse verser les subventions aux établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant en question.

L'adoption de ce règlement répond également à la stratégie de développement économique "Accélérer Montréal" qui identifie les industries créatives et culturelles comme l'un des cinq secteurs potentiels et prioritaires pour appuyer les orientations stratégiques du Service du Développement économique.

Le présent projet répond aussi aux priorités identifiées dans la Politique de développement culturel 2017-2022.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les crédits nécessaires à la mise sur pied du règlement sont de 500 000 \$. La somme est prévue au budget 2020 du Service du développement économique - bouquet de mesures COVID-19 (entente 150 M\$)

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'aide aux établissements de salle de spectacle et cinéma indépendant contribue à décentraliser l'offre culturelle et créer des quartiers plus inclusifs

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Assurer la survie des établissements de salle de spectacle et cinéma indépendant montréalais;

Amélioration de la qualité de vie et décentralisation de l'offre culturelle offerte aux Montréalaises et Montréalais;

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le Règlement permettra de réduire le risque de fermeture des établissements de salle de spectacle et cinéma indépendant dans le contexte de la COVID-19. Ces établissements de salle de spectacle et cinéma indépendant sont nécessaires à la qualité de vie des citoyens et au dynamisme économique de nos artères commerciales;

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

À cette étape, aucune opération de communication ne sera élaborée;

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Séance du comité exécutif : 10 juin 2020  
Avis de motion: 18 juin 2020  
Adoption

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Catherine C LAREAU  
Commissaire au développement économique

**Tél :** 514 868 7673  
**Télécop. :** 514 872 6414

#### **ENDOSSÉ PAR**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :**  
**Télécop. :**

Le : 2020-05-31

514 872-3116

**Dossier # : 1207953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000\$ pour sa mise en oeuvre

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[AML et RG - 1207953001 Règl subv salle de spectacles 20200605.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Anne-Marie LEMIEUX  
Avocate  
**Tél : 514-589-7594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-05

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-589-7449**  
**Division :** Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**RCG XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE À L'AIDE D'URGENCE POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS DE SALLE DE SPECTACLE ET DE CINÉMA  
INDÉPENDANT DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

Vu le Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2) (2020) 152 G.O. II, 1101A, le Décret 222-2020 du 20 mars 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population (2020) 152 G.O. II, 1139A et le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (2020) 152 G.O. II, 1140A ainsi que leurs renouvellements;

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« charges fixes » : le loyer immobilier commercial, les assurances de dommages, les taxes foncières et les frais de consommation d'énergie relatifs à un établissement, calculées avant les taxes, intérêts, pénalités ou tous autres frais applicables;

« charges fixes de référence » : le montant des charges fixes pour les mois d'avril, mai et juin 2020;

« charges fixes réelles » : le montant des charges fixes réellement payées par le requérant pour les mois de juillet, août et septembre 2020;

« directeur » : le directeur du Service du Développement économique ou son représentant autorisé;

« établissement » : un établissement de salle de spectacle ou un établissement de cinéma indépendant;

« établissement de salle de spectacle » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« établissement de cinéma indépendant » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de projection ou de présentation de films majoritairement québécois ou d'auteur de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« exploitant » : une personne morale qui exploite un établissement;

« exploitant de salle de spectacle » : une personne morale qui exploite un établissement de salle de spectacle et qui n'est pas reconnue comme un diffuseur par les instances publiques ou qui ne reçoit pas de subvention au fonctionnement ou à la programmation;

« exploitant de cinéma indépendant » : une personne morale qui exploite une entreprise québécoise indépendante et financièrement autonome, qui ne fait pas partie d'une chaîne ou ne fait pas affaires sous une bannière et qui opère un établissement de cinéma indépendant;

« film d'auteur » : film qui n'est généralement pas produit par les principales sociétés de production cinématographique et dans lequel le réalisateur, qui est habituellement le principal auteur de son film, présente à travers son art un univers qui lui est propre;

« film québécois » : film produit par une société de production cinématographique québécoise;

« programmation professionnelle en arts de la scène » : programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de

chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnus par leurs pairs;

« propriétaire » : le propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), durant les mois de juillet, août et septembre, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se trouve l'établissement ;

« requérant » : l'exploitant dont la demande de subvention a été déclarée admissible.

## **SECTION II**

### **APPLICATION**

2. Dans le contexte de la Pandémie de la Covid-19 et de la mise en œuvre du Plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et de la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal, le présent règlement met en place un programme de subventions visant à offrir, aux établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant, une aide d'urgence en soutenant une partie de leurs charges fixes pour une période de trois mois.

## **SECTION III**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

3. Il est octroyé à un exploitant, en considération des charges fixes réelles de son établissement pour les mois de juillet, août et septembre 2020, une subvention en argent.

Dans le cas où un exploitant exploite plusieurs établissements se trouvant dans une même unité d'évaluation, il est octroyé une seule subvention en argent en considération des charges fixes réelles pour l'ensemble des établissements situés dans cette unité d'évaluation.

4. Le présent programme prévoit une aide financière d'une valeur totale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020.

Le présent programme est divisé en deux volets :

- 1° le volet 1 qui vise les établissements de salle de spectacle. Les sommes réservées à ce volet sont de : 440 000 \$;
- 2° le volet 2 qui vise les établissements de cinéma indépendant. Les sommes réservées à ce volet sont de : 60 000 \$.

## **SECTION IV**

### **EXCLUSIONS**

5. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à un établissement se trouvant dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'une ou l'autre des personnes suivantes ou se trouvant dans un immeuble dont le propriétaire ou dont l'exploitant est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) la Couronne du chef du Canada, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
- b) l'État, l'un de ses mandataires ou une société d'État;
- c) la Ville de Montréal;
- d) une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- e) une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1);
- f) un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
- g) une institution religieuse dont l'établissement de salle de spectacle est exploité par une personne visée au sous-paragraphe d) ou e);

2° à un établissement de cinéma indépendant dans lequel sont principalement projetés ou présentés des films érotiques y compris des « peep-show »;

3° à un établissement dont l'exploitant a cessé ses activités commerciales de façon permanente, qui est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-35) ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);

4° à un établissement qui comporte 3 000 sièges et plus.

**6.** Aucune subvention n'est octroyée à un exploitant pour la partie des charges fixes réelles bénéficiant d'une subvention gouvernementale ou municipale.

## **SECTION V**

### **DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

**7.** L'exploitant peut obtenir une subvention relative aux charges fixes réelles en présentant une demande à cet effet en remplissant le formulaire fourni par la Ville.

La demande doit être présentée par courriel au directeur durant la période débutant à 9 h le [entrer ici la date du jour de calendrier qui correspond au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement] et se terminant à 17 h le [entrer ici la date qui correspond au 14<sup>e</sup> jour de calendrier suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement] à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si l'exploitant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement:

- a) une copie du compte de taxes foncières 2020;
- b) un plan indiquant la superficie totale de l'immeuble et de chacun de ses locaux;
- c) un certificat d'occupation pour l'établissement délivré par l'arrondissement de la Ville de Montréal ou la municipalité reconstituée sur le territoire duquel il est situé ou d'une lettre de l'arrondissement ou de la municipalité reconstituée autorisant la présence de cet établissement sur son territoire lorsqu'un certificat d'occupation n'est pas requis;
- d) une copie de ses statuts constitutifs;
- e) un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;
- f) dans le cas d'un établissement de salle de spectacle :
  - i) une copie de la programmation professionnelle en arts de la scène de l'année en cours ainsi que de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de salle de spectacle visé par la demande;
  - ii) un document indiquant le nombre de sièges de l'établissement;
- g) dans le cas d'un établissement de cinéma indépendant, une copie de la programmation de films de l'année en cours et de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de cinéma indépendant visé par la demande;
- h) une copie du contrat d'assurances de dommages en vigueur relatif à l'établissement;
- i) une copie des factures de consommation d'énergie de l'établissement des mois de mars, avril et mai 2020;

2° si l'exploitant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement:

- a) un bail indiquant qu'il est le locataire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande;
- b) une déclaration assermentée du propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande attestant de son inscription ou non au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux pour le mois de juillet 2020 et tout autre mois subséquent;
- c) les documents décrits aux sous-paragraphes c) à h) du paragraphe 1°.

**8.** Dans les 15 jours ouvrables suivant la date limite pour présenter la demande prévue au premier alinéa de l'article 7, le directeur déclare admissible au volet 1 ou au volet 2 du programme, toute demande de subvention conforme à l'article 7, en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande, et ce, jusqu'à épuisement, à la suite de la détermination du montant maximal estimé de la subvention calculé sur la base des charges fixes de référence, des sommes réservées pour chacun des volets en vertu de l'article 4.

Lorsqu'il est constaté, après application des dispositions du premier alinéa, que les sommes réservées pour l'un ou l'autre des volets en vertu de l'article 4 ne sont pas épuisées, le directeur peut transférer le reliquat des sommes dans l'autre volet et déclarer admissible toute demande de subvention conforme à l'article 7 reçue après la dernière demande déjà déclarée admissible à ce volet, en fonction des critères prévus au premier alinéa et ce, jusqu'à épuisement des sommes transférées.

Le directeur avise l'exploitant de l'admissibilité de sa demande par écrit, en indiquant le montant maximal estimé de la subvention, calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

## **SECTION VI**

### **CALCUL DE LA SUBVENTION**

**9.** Le montant maximal de subvention qui peut être versé au requérant en regard d'une demande de subvention est égal à :

- 1° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 000,00 \$, lorsque le requérant est un exploitant de salle de spectacle.
- 2° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, lorsque le requérant est un exploitant de cinéma indépendant.

Dans le cas où le requérant est le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

- 1° le montant des taxes foncières ou des compensations attribuables à la partie de l'immeuble occupée par l'établissement. Ce montant se calcule en multipliant le montant total des taxes foncières ou des compensations par le quotient obtenu en divisant la superficie de la partie de l'immeuble occupée par l'établissement par la superficie totale de l'immeuble;
- 2° les assurances de dommages;
- 3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

Dans le cas où le requérant est le locataire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

- 1° le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;
- 2° les assurances de dommages;
- 3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

## **SECTION VII**

### **PREMIER VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**10.** À la suite de l'avis prévu à l'article 8, un premier versement équivalent à 80 % du montant maximal estimé de la subvention est versé au requérant.

Ce versement est calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

## **SECTION VII**

### **VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION**

**11.** Afin d'obtenir le solde de la subvention, le requérant doit présenter une demande au plus tard 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° si le requérant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

- a) les taxes foncières;
- b) les assurances de dommages;
- c) les frais de consommation d'énergie.

2° si le requérant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

- a) le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;
- b) les assurances de dommages;
- c) les frais de consommation d'énergie.

**12.** Lorsque le requérant s'est conformé à l'article 11, le directeur, après avoir constaté que les charges fixes réelles ont été payées, établit le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles, approuve le versement du solde de la subvention prévu à l'article 9 et en informe le requérant au moyen d'un avis écrit.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne peut être supérieur au montant maximal estimé de la subvention tel que calculé en vertu de l'article 8.

**13.** Lorsque le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles établi en vertu de l'article 9 est inférieur au montant du premier versement de la subvention versé en vertu de l'article 10, le requérant doit rembourser à la Ville la différence entre ces deux montants.

**14.** Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la demande de paiement n'est pas présentée au directeur et les documents requis à cet article ne sont pas fournis, la demande de subvention est alors annulée. Le requérant doit rembourser à la Ville tout montant reçu en vertu de l'article 10 et le solde de la subvention prévu à l'article 12 n'est pas versé au requérant.

**15.** Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le bénéficiaire.

**SECTION VIII**  
**ORDONNANCES**

**16.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier le présent règlement afin d'augmenter le montant total de l'aide financière prévu à l'article 4, lorsque les sommes proviennent d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente avec le gouvernement ou d'un programme du gouvernement;
- 2° modifier les définitions de « charges fixes réelles » et « charges fixes de référence » prévues à l'article 1 ainsi que les articles 2, 3, 7, 9 et 11 du présent règlement afin de permettre aux exploitants de présenter de nouvelles demandes de subvention à la suite de l'augmentation du montant total en vertu du paragraphe 1° du présent article.

**SECTION X**  
**FIN DU PROGRAMME**

**17.** Le programme de subvention mis en application par le présent règlement prend fin à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés.

---

GDD 1207953001

**Dossier # : 1207953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Objet :</b>	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000\$ pour sa mise en oeuvre

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1207953001 - COVID-19.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au budget  
**Tél : (514) 872-4254**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-03

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-9366**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1206407009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-06-08 13:13

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1206407009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020. La déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois a été renouvelée périodiquement jusqu'à aujourd'hui.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020 et le conseil d'agglomération a renouvelé l'état d'urgence pour une période de 5 jours le 29 mars 2020. Le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) a d'ailleurs été adopté le 3 avril 2020, ce qui permet au comité exécutif de prolonger l'état d'urgence pour des périodes maximales de 5 jours. Ce Règlement déléguait initialement ce pouvoir jusqu'au 1er juin 2020, mais le conseil d'agglomération a adopté, le 28 mai 2020, une modification à ce Règlement (RCG 20-014-1) afin de prolonger la délégation jusqu'au 2 juillet 2020. Jusqu'à présent, le comité exécutif a renouvelé l'état d'urgence le 3 avril (CE20 0452), le 8 avril (CE20 0490), le 13 avril 2020 (CE20 0499), le 16 avril 2020 (CE20 0562), le 21 avril 2020 (CE20 0568), le 26 avril (CE20 0573), le 1er mai (CE20 0601), le 6 mai 2020 (CE20 0614), le 11 mai (CE20 0625), le 16 mai 2020 (CE20 0684) et le 21 mai (CE20 0760), le 25 mai (CE20 0768), le 30 mai (CE20 0771) et le 4 juin 2020 (CE20 0839).

L'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte plus de 26 122 cas de personnes infectées à la Covid-19 et 3 062 décès ce qui représente plus de 50% des cas et décès liés à la Covid-19 dans la province. Les chiffres démontrent clairement que le défi de la métropole est unique au sein de la province, soit un qui est en partie explicable par un territoire densément peuplé et une concentration de personnes

vulnérables.

Montréal compte une forte concentration de personnes en situation d'itinérance (PSI). En temps normal, cette population peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jour, une grande proportion de tous ces services étant soutenu par des personnes bénévoles. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante. La COVID-19 a non seulement grandement réduit cette source de revenus, mais a aussi créé un départ important de bénévoles et, par subséquent, une perte presque entière des services de jour et d'environ 50% des services de nuit. Le déconfinement graduel et récent ainsi que l'arrivée de la saison estivale soulagent cette situation en partie, mais de façon très lente. En effet, plusieurs des multiples services d'urgence offerts aux PSI depuis le début de la crise doivent toujours être maintenus, notamment 600 lits pour l'hébergement d'urgence et 6 sites de distribution alimentaire, afin de combler le besoin créé par l'arrêt des services habituellement offerts à la population itinérante.

S'ajoutent à ce défi la densité du territoire bâti et de la population ainsi et l'importance d'activités économiques. Afin d'assurer la protection de la population et l'atténuation de la transmission communautaire présente sur le territoire, l'agglomération doit poursuivre ses efforts et ses interventions humaines, matérielles et logistiques dans les espaces publics, dans le transport collectif et sur les lieux de travail. L'agglomération doit également accompagner les commerçants et les entreprises dans la reprise de leurs activités. La situation commande donc un maintien du statut d'état d'urgence local au-delà du délai initialement prescrit.

Ainsi, dans le contexte actuel explicité ci-dessus et compte tenu du déconfinement graduel envisagé au cours des prochaines semaines et dont les conséquences sont encore inconnues, il pourrait être requis de prolonger l'état d'urgence au-delà du 2 juillet 2020. En ce contexte de pandémie, il demeure non souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger cette délégation jusqu'au 31 août 2020 inclusivement.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG20 0287 - le 28 mai 2020 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1202021011)

CG20 0170 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

CG20 0167 - le 29 mars 2020, résolution du conseil d'agglomération pour renouveler l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021001)

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

## **DESCRIPTION**

En ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 31 août 2020 plutôt que le 2 juillet 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du conseil d'agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

## **JUSTIFICATION**

Comme la situation est toujours critique sur l'île de Montréal et que dans ce contexte il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération se réunisse tous les 5 jours pour renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile, il est requis de modifier le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 31 août 2020 plutôt que le 2 juillet 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

#### VALIDATION

##### Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

---

##### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

##### Parties prenantes

Lecture :

---

##### RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4030  
**Télécop. :** 514 280-6667

##### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-06-06

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4030  
**Télécop. :** 514 280-6667

---

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-4298  
**Approuvé le :** 2020-06-08

##### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard LIEBMANN  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-4298  
**Approuvé le :** 2020-06-08

**Dossier # : 1206407009**

**Unité administrative responsable :** Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile

**Objet :** Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Règl. modifiant le RCG 20-014 jusqu'au 31 août 2020.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FORTIER  
Avocate  
**Tél : 514 872-6396**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-08

Jean-Philippe GUAY  
Avocat et Chef de division  
**Tél : 514 872-6887**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
RCG 20-014-2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL  
D'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU  
POUVOIR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT  
D'URGENCE EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du            2020, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) est modifié par le remplacement de la date du « 2 juillet » par la date du « 31 août ».

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XX.



**Dossier # : 1203843010**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020).

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2020-06-12 16:56

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203843010**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ c. E-20.001). À chaque exercice financier, en vertu de l'article 118.81 de cette loi, le conseil d'agglomération prévoit, par règlement assujéti au droit d'opposition, les modalités de l'établissement et du paiement d'une quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable. Cette quote-part vise à financer les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées. Ce processus annuel a été complété pour l'année 2020.

Par contre, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, un amendement au Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031, a été adopté afin de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées des municipalités liées, au 2 juillet 2020. En raison de la reprise plus lente des activités montréalaises due à la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, au 1er septembre 2020. Dans ce contexte, un nouvel amendement au Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031, est donc nécessaire.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG20 0281- 28 mai 2020 - Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020), RCG 19-031-1  
CG19 0628 - 20 décembre 2019 - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031

**DESCRIPTION**

Dans le cadre du COVID-19, le présent sommaire vise à adopter un règlement modifiant le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable de 2020, afin de reporter la seconde échéance des comptes des quotes-parts établies sur la base du taux provisoire exigées des municipalités liées, du jeudi 2 juillet au mardi 1er septembre

2020. Ces quotes-parts servent à financer les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées.

## **JUSTIFICATION**

Pour alléger le fardeau fiscal des citoyens dans le cadre dans la pandémie de la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, car elles-mêmes envisagent de reporter l'échéance du deuxième paiement des taxes foncières exigées de leurs citoyens.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les recettes budgétaires de la quote-part reportée par l'adoption de ce règlement totalisent approximativement 6 M\$.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

S. o.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S. o.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S. o.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Comité exécutif : 14 juin 2020

Conseil d'agglomération : Avis de motion et Adoption en juin 2020

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Eleni KOUROS  
Conseillère en recettes fiscales

**Tél :** 514 868-4438

**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-06-12

Isabelle HÉBERT  
Directrice - Revenus

**Tél :**

514 872-2455

**Télécop. :**

514 872-2247

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle HÉBERT  
Directrice

**Tél :** 514 872-2455

**Approuvé le :** 2020-06-12

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves COURCHESNE  
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES

**Tél :** 514 872-6630

**Approuvé le :** 2020-06-12

**Dossier # : 1203843010**

**Unité administrative responsable :**

Service des finances , Direction des revenus , -

**Objet :**

Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[AML - 1203843010 Regl modif règl quote-part eau potable 2020 2e report.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Anne-Marie LEMIEUX  
Avocate  
**Tél : 514-589-7594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-12

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-589-7449**  
**Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUOTE-PART TARIFAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (EXERCICE FINANCIER 2020) RCG 19-031**

Vu l'article 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020) (RCG 19-031) est modifié par le remplacement de « 2 juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

---

GDD 1203843010



**Dossier # : 1203843009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020).
- de prendre acte que le report de la seconde date d'échéance des taxes foncières au 1<sup>er</sup> septembre 2020 prévue par le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier 2020), aura également pour effet de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2020 la date d'échéance de la contribution des municipalités reconstituées aux fins du financement des dépenses afférentes au centre-ville (exercice financier de 2020) prévue par la Résolution CM19 1378.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2020-06-12 16:55

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1203843009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction des revenus , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. À chaque exercice financier, en vertu de l'article 118.81 de cette loi, le conseil d'agglomération prévoit, par règlement assujéti au droit d'opposition, les modalités de l'établissement et du paiement des quotes-parts. Ce processus annuel a été complété pour l'année 2020.

Par contre, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, un amendement au Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030-1, a été adopté afin de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées des municipalités liées, au 2 juillet 2020. En raison de la reprise plus lente des activités montréalaises due à la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, au 1er septembre 2020. Dans ce contexte, un nouvel amendement au Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030, est donc nécessaire.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CG20 0280 - 28 mai 2020 - Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020),RCG 19-030-1
- CG19 0627 - 19 décembre 2019 - Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030

**DESCRIPTION**

Dans le cadre de la COVID-19, le présent sommaire vise à adopter un règlement modifiant le Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts basées sur le potentiel fiscal de 2020, afin de reporter la seconde échéance des comptes des quotes-parts exigées des municipalités liées, du jeudi 2 juillet au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les quotes-parts basées sur le potentiel fiscal sont les suivantes :

1. La quote-part générale;
2. La quote-part pour le service de l'eau;
3. La quote-part pour le service des premiers répondants;
4. La quote-part pour le financement du déficit d'un exercice financier antérieur.

Par ailleurs, plusieurs règlements adoptés par le conseil d'agglomération font référence aux dispositions relatives aux dates d'échéances du règlement annuel établissant les modalités de paiement de la quote-part générale afin de fixer les dates d'échéances d'autres quotes-parts, notamment le Règlement établissant la quote-part pour financer la dette relative aux travaux effectués sur le réseau artériel de l'agglomération entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008 (RCG 09-027) ainsi que les règlements d'emprunt prévoyant des quotes-parts spécifiques visant des travaux relatifs à l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux au moyen des conduites principales admissibles à la TECQ et FCCQ

Il est également important de souligner que le report de la seconde date d'échéance des taxes foncières au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, prévu par le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier 2020) (Voir dossier décisionnel 1203843008) dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, aura pour effet de reporter la date d'échéance de la contribution pour le financement des dépenses engagées pour le centre-ville, pour l'exercice financier 2020 prévue par la Résolution CM19 1378 puisque celle-ci fait référence au règlement sur les taxes aux fins d'en fixer les dates échéances.

#### **JUSTIFICATION**

Pour alléger le fardeau fiscal des citoyens dans le cadre dans la pandémie de la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, car elles-mêmes envisagent de reporter l'échéance du deuxième paiement des taxes foncières exigées de leurs citoyens.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les recettes budgétaires des quotes-parts reportées par l'adoption de ce règlement totalisent approximativement 205 M\$.

#### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

S. o.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S. o.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S. o.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Comité exécutif : 14 juin 2020

Conseil d'agglomération : Avis de motion et Adoption en juin 2020

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Eleni KOUROS  
Conseillère recettes fiscales

**Tél :** 514 868-4438  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-12

Isabelle HÉBERT  
Directrice - Revenus

**Tél :** 514 872-2455  
**Télécop. :** 514 872-2247

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Isabelle HÉBERT  
Directrice - Revenus  
**Tél :** 514 872-2455  
**Approuvé le :** 2020-06-12

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Yves COURCHESNE  
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES  
**Tél :** 514 872-6630  
**Approuvé le :** 2020-06-12

**Dossier # : 1203843009**

**Unité administrative responsable :**

Service des finances , Direction des revenus , -

**Objet :**

Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



AML - 1203843009 - Repl modif règl modalités quotes-parts 2020 2e report .doc

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Anne-Marie LEMIEUX  
Avocate  
**Tél : 514-589-7594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-06-12

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-589-7449**  
**Division :** Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS  
DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES  
(EXERCICE FINANCIER 2020) (RCG 19-030)**

Vu l'article 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. L'article 3 du Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020) (RCG 19-030) est modifié par le remplacement de « 2 juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

---

GDD 1203843009